

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Juillet 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 650).
2. — Procès-verbal (p. 650).
3. — Cessation du mandat d'un sénateur (p. 650).
4. — Remplacement d'un sénateur (p. 650).
5. — Candidature à une commission (p. 650).
6. — Conférence des présidents (p. 651).
7. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 651).
M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
8. — Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat (p. 653).
9. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 653).
MM. Robert Schwint, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Marcihacy, Joseph Beaujannot, Guy Petit.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 1 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission de législation, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Gilbert Devèze et 9 de M. Octave Bajeux. — MM. Gilbert Devèze, Octave Bajeux, le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet, René Monory, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 9. — Irrecevabilité de l'amendement n° 2.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Rappel au règlement : MM. Gilbert Devèze, le président.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 12 et 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. additionnel (amendement n° 3 de M. Jean Colin) :

MM. Yves Durand, le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'article.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 28 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 11 bis :

Amendements n° 24 du Gouvernement et 15 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, André Méric, René Monory, au nom de la commission des finances. — Rejet de l'amendement n° 24. — Irrecevabilité de l'amendement n° 15.

M. André Méric.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 29 de M. René Monory. — MM. René Monory, au nom de la commission des finances; le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 5 de M. Marcel Gargar) :

MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Gargar.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 6 de M. Louis Namy) :

MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

10. — Election d'un vice-président du Sénat (p. 663).

11. — Amnistie. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 663).

Art. 14 :

Amendements n° 25 du Gouvernement et 16 de la commission. — MM. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission de législation; Ladislav Luart. — Retrait de l'amendement n° 16. — Adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendements n° 17 de la commission et 26 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet. — Rejet.

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :

Amendement n° 7 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Jean Francou. — MM. André Diligent, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 8 rectifié de M. Jacques Duclos) : MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 24 : adoption.

M. le rapporteur.

Sur l'ensemble : MM. Edgar Tailhades, Gilbert Devèze.

Adoption du projet de loi.

12. — Nomination à une commission (p. 669).

13. — Transmission de projets de loi (p. 670).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 670).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 670).

16. — Ordre du jour (p. 670).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. A la fin de la séance du 28 juin 1974, j'ai donné lecture du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à partir d'aujourd'hui mardi 2 juillet 1974, à 16 heures.

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 juin 1974, dernière séance de la deuxième session ordinaire de 1973-1974, a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

CESSATION DU MANDAT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1968 M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 28 juin 1974, à minuit, du mandat sénatorial de M. Jacques Soufflet, qui a été nommé ministre de la défense le 28 mai dernier.

— 4 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral M. Jean Bac est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, M. Jacques Soufflet, à compter du 29 juin 1974.

— 5 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Soufflet, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents propose qu'il soit procédé au scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat, en remplacement de M. Jacques Soufflet, au cours de la séance d'aujourd'hui **mardi 2 juillet 1974.**

Ce scrutin aurait lieu dans la salle des conférences, pendant la séance publique, en application des dispositions de l'article 61 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

II. — En application des articles 29 et 48 de la Constitution, les dates d'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire ont été fixées comme suit :

A. — **Jeudi 4 juillet 1974, à quinze heures :**

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 254, 1973-1974) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière (n° 252, 1973-1974) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

B. — **Mardi 9 juillet 1974 :**

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1972 (n° 253, 1973-1974) ;

2° Projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (n° 935, A. N.).

A seize heures et le soir à vingt-deux heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1974.

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juillet, à vingt heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session d'avril.

C. — **Mercredi 10 juillet 1974, à quinze heures et le soir :**

1° Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

2° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant amnistie ou nouvelle lecture de ce texte ;

3° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 ou nouvelle lecture de ce texte ;

4° Examen éventuel en navette d'autres textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

D. — Eventuellement, **jeudi 11 juillet 1974, à quinze heures :**

Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du mercredi 10 juillet 1974.

— 7 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [N° 234 et 247 (1973-1974).]

Le Sénat a procédé à la discussion générale de ce projet de loi au cours de sa séance du jeudi 27 juin 1974.

Je rappelle, d'autre part, que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Avant d'appeler l'article 1^{er}, je donne la parole à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande la permission d'intervenir avant l'article 1^{er} du projet de loi portant amnistie qui est soumis à votre examen. pour me permettre, si vous le voulez bien, de répondre à un certain nombre de questions qui ont été posées, et rapidement, dessiner les contours essentiels de cette loi d'amnistie.

Au début de son excellent rapport, qui a ouvert le débat de jeudi dernier — je devrais dire plutôt de vendredi matin — M. Jean-Marie Girault signalait qu'une loi d'amnistie est toujours un événement aux aspects divers. C'est vrai.

Parmi ces aspects, je voudrais en relever un pour répondre aux préoccupations qui furent exprimées par M. Tailhades, celui qui confère à l'amnistie un caractère démocratique. Ce n'est pas seulement, comme certains le pensent, dans l'arsenal des droits régaliens de la monarchie qu'il faut chercher la source de l'amnistie, mais bien au-delà dans le temps, à l'aube de la République athénienne, c'est-à-dire à la source même de la démocratie.

L'amnistie figure, en effet, au nombre des institutions que Solon fit adopter par son peuple et qui lui valurent la réputation de sagesse et d'humanité que l'histoire a consacrée. Elle est ainsi associée aux premiers efforts des hommes pour tenter de fonder la société sur la justice et le respect d'une volonté populaire.

Si j'ai fait cette brève référence historique, c'est pour essayer de faire apparaître que l'amnistie ne doit pas avoir pour résultat d'affaiblir la loi et de contredire ce que l'idée de justice implique d'égalité et de continuité. Elle n'est pas un temps de faiblesse qui succéderait à un temps de rigueur ; elle veut effacer seulement le passé, ou certains aspects du passé, par un instant de rémission, d'oubli et de générosité.

L'amnistie est donc un effacement nécessaire, à certains moments de l'histoire, à la paix sociale. Qu'il s'agisse de la conscience individuelle ou de la conscience collective, l'homme ou le groupe, qui ont pu se tromper, ne sauraient rester indéfiniment en marge de la société qui les entoure et à laquelle beaucoup d'entre eux continuent d'apporter leur contribution active.

La crainte et la punition ne sont pas les seules voies de la justice. Quelquefois, celle-ci doit aussi savoir oublier ; elle doit savoir que l'irréversible est insupportable à l'homme et qu'il lui faut toujours trouver une nouvelle chance d'espérer.

Le Président de la République et le Gouvernement se sont inspirés de ces considérations pour établir le projet de loi qui vous est soumis.

Cependant — et je me permets d'insister sur cette remarque, pour ne pas dire cette restriction à ces considérations — il leur a semblé que, si généreux soit-il, l'oubli ne pouvait être systématique ni général.

Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'adapter notre système pénal à une évolution qui fait apparaître comme particulièrement redoutables certaines formes de délinquance encore mal appréhendées, parfois, par notre justice.

En attendant d'être en mesure de soumettre à votre approbation les grandes lois qui réaliseront cette adaptation nouvelle, nous vous proposons, à travers les dispositions de la loi d'amnistie, une première ébauche, une première esquisse d'une politique pénale que nous souhaitons mettre en œuvre et développer par la suite. C'est dire que, dans cette loi, ce que nous refusons d'oublier — et c'est peut-être sur ce point que certains débats se produiront — constitue une omission volontaire et que la part de l'exclusion est aussi significative que la part de l'oubli. Je remercie votre rapporteur d'avoir souligné le caractère novateur et significatif du chapitre des exclusions de l'amnistie.

Il est certains domaines, en effet, où les fautes commises ont été relativement mineures et où il est par conséquent possible de donner à la notion d'amnistie sa pleine signification.

Il s'agit d'abord, et c'est là la tradition — devra-t-elle être toujours maintenue ? la question peut être posée — de l'amnistie des contraventions de police.

Il s'agit aussi de l'amnistie des infractions passibles de simples peines d'amende, des infractions à la discipline militaire, des sanctions disciplinaires ou professionnelles et, d'une manière plus générale, des délits de droit commun punis de peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à trois mois ou de peines d'emprisonnement avec sursis inférieures ou égales à un an.

Il avait paru sage au Gouvernement, et j'aborde là le problème des amendes, que pour cette dernière forme d'amnistie dite « amnistie au quantum », l'effacement de la condamnation soit subordonné au paiement préalable des amendes. Dans le souci légitime d'unifier le régime juridique des effets de l'amnistie, votre commission de législation propose la suppression pure et simple du paiement de l'amende, ce qui apparaît à la réflexion, à certains égards, préférable à la position intermédiaire qu'avait adoptée l'Assemblée nationale. Aussi vos propositions recueilleront-elles sur ce point l'approbation du Gouvernement.

À côté des infractions traditionnellement visées par l'amnistie, il convient de mentionner un ensemble de délits qui présentent la caractéristique commune de traduire les réactions de certaines catégories de citoyens en face des mutations économiques, sociales ou culturelles auxquelles — et c'est là sans doute leur excuse — ils étaient insuffisamment préparés. Je dois citer notamment les infractions commises à l'occasion de conflits sociaux, universitaires, ruraux ou commerciaux.

Je pense en particulier aux commerçants ou artisans qui n'ont pas réglé certaines des cotisations sociales dues et dont le régime d'assurance vieillesse et maternité devrait sans doute être réexaminé dans ses modalités de financement. Je pense également aux infractions au code électoral ou celles commises par certains objecteurs de conscience. Il nous a paru souhaitable que, dans ces matières, interviennent, par l'effet de l'amnistie, un apaisement social et je ne peux que remercier votre commission pour les améliorations qu'elle a apportées à ce sujet au texte du Gouvernement.

Dans un autre domaine, qu'il faut bien évoquer, celui des mœurs, vous savez qu'il est proposé, pour tenir compte de l'évolution des comportements dans notre société, que les faits d'avortement reprochés à des femmes qui ont fait interrompre leur grossesse soient amnistiés de plein droit. Vous serez appelés prochainement, sans doute à la cession d'automne — je le précise pour répondre à une interrogation présentée par M. Girault — à débattre de l'ensemble du difficile problème de l'interruption de grossesse. Mais pour aujourd'hui vous comprendrez à quel souci d'humanité répond la proposition qui vous est faite et qui ne concerne que les femmes qui ont fait interrompre leur grossesse.

Dans toutes les hypothèses que je viens rapidement d'évoquer, l'amnistie est de droit. Mais — et je veux y insister pour clarifier certains échanges de vues qui vont se produire à l'occasion de la discussion des amendements — il n'y a pas que l'amnistie de plein droit. Dans le cadre des dispositions qui vous sont soumises, figure également une amnistie par mesures individuelles dont pourront bénéficier, soit des personnes particulièrement dignes d'intérêt, soit, en matière disciplinaire, des personnes qui ne rempliraient pas les conditions exigées pour prétendre à une amnistie de plein droit.

C'est en raison précisément de la possibilité de cette amnistie individuelle que je vous demanderai tout à l'heure, me séparant sur ce point — c'est le premier point de divergence — de votre commission de législation, de ne pas reprendre, et donc de ne pas compléter, l'article 11 bis relatif à l'amnistie des contrôleurs de la navigation aérienne, et qui a été introduit par amendement à l'Assemblée nationale. J'indiquerai, s'il est maintenu, les difficultés qui résulteraient d'une telle disposition, si elle devait figurer dans la loi d'amnistie.

Quoi qu'il en soit, dans toutes les hypothèses où l'amnistie aura joué, la mention d'une condamnation, d'une sanction amnistiée, ne pourra plus figurer dans un dossier. M. Girault a indiqué que certaines administrations préfectorales laissaient parfois subsister cette mention. J'appellerai leur attention, avec le concours de M. le ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'une application stricte de la loi à ce sujet.

Enfin — j'en arrive à une disposition capitale du projet — nous vous demandons d'effacer les dernières conséquences des événements d'Algérie. Les lois d'amnistie antérieures, aussi larges fussent-elles, restaient dans les limites habituelles du droit d'amnistie selon lequel l'effacement de la condamnation n'a pour conséquence ni de faire disparaître l'obligation de réparer le préjudice causé à l'Etat ou à un tiers, ni d'entraîner la réintégration sans condition des personnes amnistiées dans leurs activités professionnelles.

Les mesures de caractère tout à fait exceptionnel que nous vous proposons, et que votre rapporteur a si bien analysées que je n'ai pas besoin d'y revenir, dérogent, il faut clairement le dire, à ce droit commun de l'amnistie. Elles ne peuvent naturellement pas s'accompagner, si larges soient-elles, d'une reconstitution de carrière qui serait contraire au principe du droit public et qui présenterait, en outre, de nombreuses difficultés d'ordre psychologique et matériel.

Pour les mêmes raisons, il n'a pas été envisagé, comme certains l'avaient demandé, de réintégrer les officiers généraux dans la deuxième section. J'aurai l'occasion au cours du débat de m'expliquer plus amplement, s'il est nécessaire, sur ces divers points.

En proposant ces dispositions, dont l'importance ne vous a pas échappé, en faveur des personnes condamnées pour des infractions liées aux événements d'Algérie, le Gouvernement a voulu tenir compte des mobiles, souvent nobles et désintéressés, qui les animèrent, même au moment où elles commettaient une faute. Il a ainsi donné la preuve qu'il était résolu à faire tout son possible pour effacer, dans un souci d'unité et de réconciliation nationales, les ultimes séquelles du drame algérien.

Certains d'entre vous, en particulier M. Tailhades et M. Namy, ont estimé que des mesures de réintégration pourraient être envisagées en faveur d'autres catégories de citoyens, notamment des fonctionnaires ayant servi dans les départements d'outre-mer et rappelés d'office en métropole, puis radiés des cadres en application d'une ordonnance, aujourd'hui abrogée, du 15 octobre 1960 ; des agents d'entreprises nationalisées révoqués en raison d'agissements liés à leurs activités syndicales, ou de militaires du corps expéditionnaire d'Indochine ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Je ne puis, après avoir réfléchi à cette affaire et m'en être entretenu avec les membres du Gouvernement intéressés, que vous redire ce que mon prédécesseur, M. René Plevin, avait déclaré à cette même tribune le 27 juin 1969 : « La situation de ces personnes, si digne d'intérêt qu'elle soit — disait-il — ne peut être réglée par une loi d'amnistie ; mais tous ces cas devront faire l'objet d'un examen individuel par le ministère dont ils relèvent, et je suis prêt à appeler l'attention de mes collègues compétents sur chacune de ces situations individuelles. »

M. Namy a soulevé le problème de la réintégration des combattants de la guerre de 1914-1918, qui ont fait l'objet de certaines condamnations pénales, dans leur droit à obtenir la pension de retraite du combattant. Je soumettrai ce problème à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de manière que soit envisagée, dans un sens que j'espère favorable à celui que souhaite M. Namy, la modification de l'article L. 260 du code des pensions.

Je viens de vous présenter, mesdames, messieurs, les principaux domaines dans lesquels nous croyons possible de faire preuve de générosité. Il reste très rapidement à regarder l'autre chapitre, celui de la rigueur pour ne pas dire de la sévérité.

Il s'agit, dans ce chapitre, d'infractions que nous considérons comme particulièrement odieuses ou qui portent le plus grave préjudice à l'intérêt collectif.

Je citerai, tout d'abord, certaines infractions qui mettent en péril la sécurité des personnes, le respect des faibles et des innocents, telles que les prises d'otages, les sévices exercés sur des enfants, les ports d'armes prohibées, les trafics de stupéfiants et le proxénétisme.

Le législateur, selon nous, ne saurait faire bénéficier de sa clémence de tels agissements que le Gouvernement est, pour sa part, fermement décidé à combattre avec la plus grande rigueur.

Il n'a pas paru possible non plus d'amnistier certaines infractions qui se rattachent à ce qu'il est convenu d'appeler la « délinquance en col blanc » et qui se caractérisent par des violations de la législation fiscale, douanière, économique, de la législation sur l'urbanisme et la construction et de la législation du travail.

Je me réjouis de votre fermeté, monsieur le rapporteur, et de celle de votre commission en ce qui concerne les infractions fiscales et douanières. Vos propositions, qui vont dans le sens des efforts entrepris par la Chancellerie, ne peuvent que recueillir mon entier agrément. Mais, puis-je vous le faire remarquer, ce sont les mêmes considérations qui me conduiront, et qui me conduisent dès maintenant, à souhaiter que l'amnistie ne soit pas étendue aux fonctionnaires ou agents sanctionnés par la cour de discipline budgétaire.

Vous avez eu aussi tout à fait raison — je me tourne à nouveau vers M. Tailhades — de souligner l'importance de l'exclusion des infractions à la législation du travail, exclusion qui ne pourra

être écartée que dans le cas où ces infractions auront été commises en relation avec un conflit du travail. Le Gouvernement attache, en effet, la plus grande importance au renforcement de la protection des travailleurs contre les risques d'accidents du travail ; il ne peut pas ne pas inviter la Haute Assemblée à se montrer particulièrement vigilante en ce domaine.

Je regretterai, mais peut-être ce regret disparaîtra-t-il au cours de la discussion des articles, que votre commission de législation ait supprimé de la liste des exclusions de l'amnistie les dégradations de monuments prévues à l'article 257 du code pénal.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission de législation est revenue ce matin sur sa position.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en remercie, car je crois, en tant que gardien de tout ce qui concerne la justice, mais aussi, je ne l'oublie pas, en tant que maire, qu'il faut montrer une assez grande rigueur contre toutes les actions qui portent atteinte à l'intégrité des monuments publics.

Je voudrais, pour terminer, définir succinctement la philosophie du projet de loi que nous vous soumettons et que je vous demande de perfectionner, comme vous avez commencé à le faire, en le complétant mais aussi en le préservant d'altérations qui en obscurciraient la signification profonde.

La philosophie de cette loi d'amnistie est faite de compréhension et d'indulgence. Elle ne traduit pas l'arbitraire et le bon vouloir d'un pouvoir abstrait, mais la solidarité et le bon vouloir d'une société qui se veut davantage unie, je dirai même communautaire. Elle ne peut, pour autant, s'affranchir d'une certaine rigueur traduisant les efforts que cette société entend poursuivre en vue d'une plus grande sécurité et d'une plus grande justice.

Dans cet esprit, nous vous proposons de marquer une certaine frontière entre le supportable et l'odieux, entre la délinquance mineure, qu'il s'agit avant tout de prévenir, et celle qui revêt un caractère à la fois plus systématique ou moins aisément saisissable, mais pernicieux.

Je suis convaincu, mesdames, messieurs, que vous partagerez ces préoccupations. Je sollicite votre accord pour donner à ce projet, avec l'appui de la plus large majorité possible, la caution morale particulièrement précieuse en ce domaine de votre assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Conformément à la décision prise par le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, il va être maintenant procédé au scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un vice-président du Sénat.

En application de l'article 3, alinéa 7, du règlement, cette élection aura lieu au scrutin secret dans la salle des conférences.

Aux termes de l'alinéa 8 du même article, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame élu le plus âgé.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Scrutateurs titulaires : M. André Mignot, M. Jean Mézard ; scrutateur suppléant : M. Roland Ruet.

Le scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures quarante-cinq minutes.)

— 9 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'amnistie.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement me faire l'écho d'un article qui a paru dans le journal *Le Monde* du 28 juin 1974, sous la signature de Philippe Boucher. Cet article précise qu'il existe une différence entre le texte initial de ce projet de loi d'amnistie et celui qui nous est présenté aujourd'hui. Entre autres, ont disparu du texte les infractions à la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées et l'amnistie des délits de presse.

Je demanderai simplement à M. le garde des sceaux si cette omission volontaire, comme il l'a souligné tout à l'heure, vise particulièrement certains leaders d'extrême gauche ou si, au contraire, ces derniers pourront bénéficier de l'application du deuxième paragraphe de l'article 2.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Les infractions que vous visez sont, pour la plupart, expressément prévues au paragraphe 4° de l'article 2. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire une énumération spéciale.

M. Robert Schwint. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, ma question sera très brève et, vous connaissant, votre parole me suffira.

Est-il vrai que le projet de loi que nous allons voter ne bénéficiera, en ce qui concerne les crimes et les délits, ni à un parlementaire, ni à un membre du Gouvernement ? (*Mouvements divers.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement répond avec prudence à cette question — qui lui apparaît, sans doute à tort, insolite — que les parlementaires et les ministres ne constituent pas une catégorie exceptionnelle ; ils ne sont pas des citoyens diminués. Je ne vois donc pas pourquoi les dispositions légales valables pour tous les Français, qui sont égaux devant la loi, ne leur seraient pas applicables.

Mais j'avance cette réponse d'inspiration, avant d'avoir eu le temps de consulter les services de la chancellerie. A mon avis, c'est applicable à tous les Français.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. J'avais dit que la parole de M. le garde des sceaux me suffirait. Je le remercie de m'avoir répondu.

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Beaujannot. Monsieur le garde des sceaux, je me permets d'appeler toute votre attention sur la situation des petits commerçants et artisans qui peuvent être considérés

comme ayant contrevenu à la législation économique et qui, aux prises avec de pénibles difficultés, sont presque toujours portées à un extrême découragement.

Pour montrer leur désarroi, ils ont suivi, dans des conditions qui méritent notre compréhension, leurs organisations professionnelles et syndicales. Il serait injuste — et cela ne manquerait certainement pas de provoquer parmi eux un état d'esprit déplorable — de ne pas les faire bénéficier des mesures d'apaisement propres à cette loi d'amnistie.

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, connaissant bien votre sens de l'humain, que vous puissiez m'assurer qu'il sera répondu à leur attente et qu'ils pourront retrouver plus de confiance dans leur laborieuse et indispensable activité — souvent, hélas ! si mal comprise — et plus de foi dans leur avenir.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je crois pouvoir apporter tous apaisements à la préoccupation, tout à fait légitime, de M. Beaujannot.

Il a pu entendre, dans le discours très rapide où je me suis efforcé de rassembler les dispositions essentielles de la loi, que l'amnistie s'appliquait à toute une série d'infractions telles que celles qu'il vient d'évoquer.

Vous verrez d'ailleurs apparaître, monsieur Beaujannot, lors de la discussion des articles, des références très précises à l'objet de vos préoccupations.

M. Joseph Beaujannot. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Guy Petit. Monsieur le garde des sceaux, vous avez tout à l'heure félicité notre commission et son distingué rapporteur d'avoir proposé, par un amendement à l'article 22, la suppression de l'exception retenue par l'Assemblée nationale relative à l'exclusion — une exception à une exclusion ! — des infractions à la réglementation en matière fiscale ou douanière.

L'Assemblée nationale avait décidé, en effet, d'ajouter, dans le paragraphe 1^o de cet article, après les mots « en matière fiscale ou douanière », les mots : « à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées, les infractions à la législation... ».

Vous avez parlé tout à l'heure de délinquance en « col blanc ». Vous avez tout à fait raison, monsieur le garde des sceaux, lorsqu'il s'agit de certaines infractions fiscales, notamment de celles qui ont récemment défrayé la chronique. Bien entendu, il est d'usage, au ministère de l'économie et des finances, de mettre sur le même plan les infractions à la législation fiscale et les infractions à la législation douanière.

Mais pour ces dernières, permettez-moi de vous dire que, sur certains points du territoire français, le col blanc n'est pas de mise. Il ne s'agit ni de cols bleus, ni de cols verts ; il n'y a pas de cols du tout. En général, on a affaire aux tâcherons de ce qu'on appelle la contrebande. Dans certains secteurs, ils sont sévèrement condamnés par la morale, alors que dans d'autres, proches de frontières, où les industries ne sont pas abondantes, ce terme de contrebande prend plutôt un sens folklorique.

Cette exception a été supprimée par la commission de législation. Certains d'entre nous — c'est d'ailleurs mon cas — travaillent dans de mauvaises conditions parce qu'ils ont d'autres mandats à assumer et qu'ils sont préoccupés par certaine perspective. (*Sourires.*) C'est ainsi qu'il ne m'a pas été possible d'assister à la discussion en commission. Si j'avais pris part à ses travaux, j'aurais fait observer qu'il existe, en matière de transactions douanières ou fiscales — mais ces dernières ne m'intéressent pas — une différence fondamentale selon qu'elles interviennent avant ou après le jugement. Or cela est laissé à l'arbitraire — objectif et serein, je n'en discute pas — de l'administration des finances, en particulier à la direction générale des douanes. Dans certains cas, on transige avant jugement et dans d'autres, l'administration, qui veut être mieux armée, ne veut pas admettre de transaction jusqu'au jugement. A ce moment-là, le poids de ce dernier s'exerce sur le délinquant et l'on conclut une transaction, qui est d'ailleurs plus intéressante pour les finances de l'Etat.

La disposition, telle qu'elle est proposée par notre commission de législation, a pour résultat de faire une distinction absolue entre les transactions qui interviennent avant jugement, parce qu'elles mettent fin aux poursuites — c'est la loi : la transaction efface de délit — et celles qui interviennent après jugement. Or la distinction n'est pas le fait, évidemment, de celui qui s'est fait prendre ; elle est celui de l'administration qui bénéficierait ainsi d'un pouvoir discriminatoire qu'elle n'exerce que dans l'intérêt du Trésor — cela va de soi — mais qui, en matière d'amnistie, ne paraît pas correspondre à la conception générale que l'on accorde à ce terme.

C'est pourquoi, je demanderai tout à l'heure, à notre commission de législation et à vous-même, monsieur le garde des sceaux, de faire jouer l'amnistie en matière douanière dès l'instant qu'il y a transaction.

M. le président. Monsieur Guy Petit, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes, en vertu de l'article 37, alinéa 3, du règlement.

M. Guy Petit. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Avec le texte tel qu'il est conçu, on laisserait subsister sur le casier judiciaire la condamnation même dans le cas où le bénéficiaire aurait entièrement réglé le montant de la transaction. C'est pourquoi j'insiste pour qu'il ne soit pas fait de distinction entre les deux cas. Les contrevenants des deux catégories peuvent être assimilés car, s'il existe une différence entre eux, c'est l'administration seule qui l'a créée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les contraventions de police, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

« 1^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

« 2^o Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail.

« 3^o Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux.

« 4^o Infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

« 6^o Délits prévus et réprimés par l'article 317, alinéa 3, du code pénal. »

Par amendement n^o 1, M. Yves Durand, propose de compléter *in fine* le paragraphe 3^o de cet article par les mots suivants : « et infractions à une taxation lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieurs. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Cet amendement a pour objet d'amnistier les infractions aux mesures de taxation décidées au mois de novembre 1973 par le ministre de l'économie et des finances d'alors, M. Giscard d'Estaing.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'extension de cette amnistie. Tout d'abord, le ministre de l'économie et des finances a révisé *proprio motu*, en février 1974, le régime de taxation dans un sens plus favorable aux commerçants.

En deuxième lieu, pendant la campagne électorale, M. Giscard d'Estaing a promis que les infractions aux arrêtés de taxation commises pendant la période comprise entre novembre 1973 et février 1974 seraient amnistiées.

En troisième lieu, le paragraphe 1° de l'article 22 du projet de loi portant amnistie déjà adopté par l'Assemblée nationale, exclut de l'amnistie les infractions à la législation économique et fiscale et l'article 2, dans son paragraphe 3°, ne vise que les délits commis à l'occasion de conflits, ce qui ne nous paraît pas devoir concerner le cas considéré.

Il importe donc de prévoir limitativement, mais explicitement, que les infractions à une mesure de taxation, lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieur, doivent être amnistiées.

Je répète qu'il s'agit uniquement des infractions aux arrêtés de taxation de novembre 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a étudié cet amendement et a considéré que les cas évoqués par notre collègue sont prévus par l'article 2, paragraphe 3°, du texte soumis à la présente discussion. Par conséquent, à notre avis, les commerçants qui, à la suite de consignes d'organisations professionnelles, ont résisté dans une certaine mesure à la taxation officielle seront amnistiés de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'interprétation du Gouvernement est la même que celle du rapporteur de votre commission. Il suffit, d'ailleurs, de porter attention au texte pour s'en convaincre.

Les infractions aux arrêtés de taxation de novembre 1973 seront amnistiées en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 lorsqu'elles ont été commises — et je souligne cette circonstance — dans le cadre d'un mouvement de revendication des professions intéressées, par exemple, lorsqu'elles résultent de consignes syndicales formelles.

Je note, en outre, que l'article 22 fait spécialement référence à l'article 2, 3°, dont je viens de parler, précisément pour marquer cette intention et pour éviter toute ambiguïté. D'ailleurs, cette discussion n'est pas vraiment nouvelle car la jurisprudence a déjà eu à connaître d'une amnistie similaire prévue en termes identiques par la loi du 21 décembre 1972.

La notion de « délits commis à l'exclusion des conflits relatifs à des problèmes commerciaux », est maintenant une notion dont l'étendue et les limites ont été fixées par les tribunaux. Les professions qui ont bénéficié de cette amnistie de 1972 connaissent les limites et la portée de ces dispositions que je viens de rappeler.

En accord avec mes collègues les ministres des finances et du commerce, je puis vous assurer que les instructions utiles seront données aux services intéressés et qu'une circulaire de la chancellerie sera adressée au parquet pour préciser tous les commentaires que je viens de donner publiquement à votre assemblée.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Durand ?

M. Yves Durand. Oui, car il faudra établir une corrélation avec les consignes syndicales formelles alors que la plupart du temps celles-ci sont données par téléphone. Ce sera donc l'administration qui appréciera la culpabilité dans tel ou tel cas.

Il s'agit bien en l'espèce de dire clairement, et j'espère que M. le garde des sceaux voudra bien l'affirmer, que toutes les infractions commises au titre des arrêtés de taxation de novembre 1973 seront amnistiées de plein droit.

Dans ce cas, je retirerai mon amendement. Mais si ce n'est pas dit aussi clairement, je ne livrerai pas à l'arbitraire d'une appréciation ou d'une preuve impossible à produire les petits

commerçants qui ne pourraient prouver qu'ils n'ont participé à cette opération qu'en suivant des consignes syndicales formelles.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il faut bien préciser et bien marquer la délimitation. Il ne s'agit pas de toutes les infractions, mais de celles qui ont été commises à l'appel d'organisations professionnelles ou syndicales.

M. Henri Caillavet. Comment le prouver ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Comment le prouver ? Par l'appel même de ces organisations et la part qu'elles ont prises à l'action. On ne peut pas effacer toutes les infractions.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves Durand. Je maintiens mon amendement, car je ne vois pas comment on distinguera ceux qui auront répondu à une consigne syndicale de ceux qui auront commis une infraction de même nature sans qu'aucune consigne syndicale ait été donnée.

Alors, puisque ce sont des textes qui sont visés — dont celui qui les a signés a précisé qu'ils devaient être appliqués avec bienveillance — et ceux qui en ont subi les conséquences, pourquoi ne pas décider l'amnistie ? Je ne vois pas sur quels critères on pourrait écarter certains contrevenants.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission confirme son opposition à l'amendement de notre collègue compte tenu des explications qu'elle a déjà données et que le Gouvernement a reprises et développées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Devèze propose, après le 3° de cet article, d'ajouter un alinéa 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. Délits prévus par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 27 mai 1974, sous réserve des droits du Trésor. »

D'autre part, M. Octave Bajeux propose, par amendement n° 9, de compléter cet article *in fine* par un alinéa 7° ainsi rédigé :

« 7° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 27 mai 1974. »

Ces deux amendements, qui ont un texte presque identique, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Devèze, pour défendre son amendement.

M. Gilbert Devèze. L'objet de cet amendement est le suivant :

Beaucoup de personnes : commerçants, agriculteurs, artisans, ont fait l'objet de poursuites pénales ; il s'agit, la plupart du temps, de faits minimes qui, sauf le cas de récidive, peuvent être amnistiés par le législateur.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'une innovation, puisque toutes les lois d'amnistie antérieures à celle de 1969 prévoyaient normalement l'amnistie d'un tel délit, dont la peine maximum est d'ailleurs relativement faible puisqu'elle n'excède pas deux ans.

La plupart de ces délits sont d'ailleurs contraventionnels et involontaires. D'autre part, des modifications sont intervenues dans la réglementation, modifications auxquelles les agriculteurs ne s'étaient pas accoutumés, tant pour des raisons de complexité que pour des difficultés d'adaptation.

Les délits de la loi de 1905 sont d'ailleurs visés par les lois d'amnistie des 31 juillet 1959, article 2, septième alinéa, et 18 juin 1966, article 2, sixième alinéa.

Si j'ai trouvé ce projet de loi d'amnistie parfaitement acceptable et parfaitement bien rédigé dans son ensemble, j'ai été fort surpris par l'article 2. Je ne suis pas un juriste, mais cela ne m'empêche pas, avant tout, de rester logique. Or, cet article 2, dans ses trois premiers alinéas, n'amnistie que des délits mineurs, alors que, brusquement, au quatrième alinéa, il se montre d'une générosité extraordinaire puisqu'il amnistie des infractions majeures comme la fraude et la corruption électorales, les infractions en matière de vote par correspondance ou par procuration, qui ont pu aller jusqu'au faux en écriture publique.

Je ne comprends pas pourquoi l'on est si large d'un côté et si peu généreux de l'autre, ni pourquoi l'on ne veut pas revenir aux lois pleines de bon sens qui prévoyaient de beaucoup plus grandes extensions de l'amnistie.

On me répondra : de toute manière il y a l'amnistie au quantum, et vous avez dit vous-même que les peines pour ces délits sont généralement légères. Je veux bien l'admettre, mais je vous dirai, monsieur le garde des sceaux, puisque vous semblez m'approuver maintenant, que, d'un autre côté, la justice est encombrée, que tout le monde se plaint de ses lenteurs, que les affaires s'éternisent. Dans ces conditions, pourquoi surcharger les cours pour qu'ensuite les prévenus soient amnistiés au quantum ?

Ensuite, l'on parle d'amnistie au quantum pour des faits jugés après la loi d'amnistie. Ce n'est pas de la bonne justice car les juges se disent : avec un peu plus, il garde sa condamnation, et avec un peu moins il est amnistié. Ils n'ont plus une totale liberté d'appréciation, et cela n'est pas normal.

En l'occurrence, l'on devrait revenir aux termes des lois d'amnistie précédentes et donc accepter cet amendement qui est rédigé dans un souci de justice et d'égalité.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon amendement est très voisin de celui que vient de défendre notre collègue M. Devèze. Il a en effet pour objet, comme cela a été indiqué, de reprendre une disposition qui était déjà incluse dans deux lois d'amnistie, celles du 18 juin 1966 et du 31 juillet 1959.

Je ne voudrais pas revenir sur ce qu'a fort bien dit M. Devèze, mais simplement ajouter que cet amendement doit permettre, en particulier, d'amnistier les infractions commises en matière d'étiquetage, notamment dans le domaine des produits laitiers.

En effet, depuis le début de l'année, les organisations professionnelles laitières ont été saisies d'interventions très fréquentes dans certains départements — par exemple le département de la Manche, celui de la Charente-Maritime, et bien d'autres — de la part des agents des services de la répression des fraudes, et cela en dépit des consignes de modération données par l'administration centrale.

En conséquence, de nombreuses infractions ont été relevées en matière d'étiquetage des produits laitiers, domaine où il existe déjà des règles d'étiquetage spécifiques, et alors que les discussions étaient en cours entre le service de la répression des fraudes et les organisations professionnelles.

Il paraît donc souhaitable que l'amnistie s'étende à de telles infractions en raison des difficultés d'interprétation de la réglementation en la matière, et en particulier du décret du 12 octobre 1972.

Tel est l'objet de cet amendement.

Je dois ajouter toutefois qu'après avoir procédé à un examen attentif du projet de loi, et notamment de son article 6, je me suis demandé si cet amendement avait une grande portée, car l'article 6, me semble-t-il, pourrait bien couvrir, pour l'essentiel, les infractions visées par mon amendement. Néanmoins, je n'en suis pas sûr, et c'est pourquoi j'aimerais sur ce point connaître le sentiment de M. le garde des sceaux.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission sur ces deux amendements, je voudrais obtenir son accord sur un point de procédure.

A mon sens, l'amendement n° 9 doit être mis aux voix en premier, car il va plus loin que l'amendement n° 2, notamment en ce qu'il ne fait pas réserve des droits du Trésor, ce que fait l'amendement n° 2. Il s'éloigne donc davantage du texte.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est d'accord avec votre interprétation, monsieur le président.

M. le président. Maintenant, quel est son avis sur ces amendements ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je crois qu'il faut être très ferme. Une loi d'amnistie ne doit pas privilégier des infractions telles que nous en avons connues, notamment à propos des fraudes sur le vin, et qui ont revêtu une importance de caractère national.

Il est possible que, dans un contexte différent, il y a cinq ans, sept ans, ou dix ans, le législateur ait réservé un sort particulier aux fraudes alimentaires. Mais je rappelle à nos collègues que le projet de loi comporte des exclusions. Ce n'est pas dans ce chapitre que la fraude alimentaire a été incluse. Il n'en est pas fait mention.

Il est prévu une amnistie au quantum et une amnistie de plein droit réservée à certaines infractions que, compte tenu du contexte actuel, il a paru normal d'amnistier, ce qu'on n'aurait pas fait en d'autres temps. Mais il a semblé à votre commission que les dossiers récemment ouverts ne permettaient pas de suivre les conclusions des amendements déposés par nos deux collègues. Pour ces motifs, nous demandons au Sénat de bien vouloir les rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement appuie l'appel de fermeté qui vient d'être lancé par votre rapporteur. On met en avant l'erreur qui, par ignorance, peut être commise, par les petits commerçants et on invoque les dispositions d'une loi de 1905. Je rappelle que des délits mineurs de ce genre, qui font l'objet de sanctions très limitées, sont amnistiés au quantum. Par contre, je supplie l'Assemblée de ne pas couvrir, par ce biais, des fraudes — et une référence que je ne veux pas répéter a été faite tout à l'heure — qui ont scandalisé l'opinion publique et porté atteinte à la réputation internationale d'un des plus grands produits agricoles français.

Mesdames, messieurs, il n'est pas possible qu'une assemblée de sagesse comme la vôtre aille aussi loin. En aucun cas, nous ne pourrions accepter une telle amplification.

Je le répète, s'agissant des petits commerçants, des possibilités sont ouvertes par la loi d'amnistie, mais elles ne recouvrent pas les délits majeurs qui portent atteinte à la santé publique, à la probité du commerce et à la qualité des produits français. Vraiment, aucune assemblée ne peut aller jusque-là et l'Assemblée nationale, dont certains membres avaient présenté un plaidoyer à peu près identique à celui que je viens d'entendre, a bien voulu prendre en considération l'appel que je lui ai adressé et les amendements n'ont donc pas été adoptés. Je souhaite qu'il en soit de même au Sénat, ou plutôt que M. Bajoux, considérant que les auteurs de délits de portée réduite bénéficient des dispositions de l'amnistie au quantum, veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Bajoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Octave Bajoux. Compte tenu des observations et des précisions données par M. le garde des sceaux, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Monsieur Devèze, maintenez-vous l'amendement n° 2 ?

M. Gilbert Devèze. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Je voudrais rappeler à M. le garde des sceaux qu'en 1959 et 1966 l'oubli, le pardon et la générosité avaient été étendus à ces délits dont nous demandons l'amnistie, et qui sont en effet relatifs aux fraudes sur les denrées alimentaires ou les produits agricoles.

S'agissant de l'amendement présenté par M. Devèze, une partie de votre argumentation n'est pas recevable, monsieur le garde des sceaux, car notre collègue a bien pris soin de préciser que les droits du Trésor doivent être protégés. Les coupables seront donc punis et ceux auxquels vous pensez, notamment, ne s'inquiètent peut-être pas tellement d'une condamnation et veulent surtout éviter les pénalités financières.

Quoi qu'il en soit — c'est ma deuxième observation — les cas de récidive ne sont pas abrités par la loi d'amnistie, alors que l'ensemble des petits producteurs, aussi bien de fruits

que de produits laitiers, ou de vin — je parle d'expérience, puisque je suis moi-même président d'honneur d'une cave coopérative et que je connais donc ses difficultés — méritent pour tant votre compréhension et un accueil raisonnable.

C'est pourquoi l'amendement présenté par M. Devèze me satisfait. Comme, par ailleurs, un scrutin public a été demandé, je voterai cet amendement avec mes amis du groupe socialiste.

M. le président. Vous révélez à l'Assemblée des faits que je n'ai pas encore eu l'honneur de porter à sa connaissance.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La question est importante et j'estime qu'il n'est pas possible de couvrir, par des dispositions de ce genre, des infractions aussi graves et portant atteinte à la qualité des produits français.

J'ai donc le regret d'invoquer — d'autant plus que c'est devant le Sénat — les dispositions de l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application, demandée par le Gouvernement, de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 2 ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission des finances a examiné l'amendement de M. Devèze et, à son grand regret, elle est obligée de confirmer que l'article 40 de la Constitution lui est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 2 est sans objet, de même que la demande de scrutin public dont j'avais, en effet, été saisi.

Par amendement n° 10, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'ajouter à l'article 2, *in fine*, un alinéa 7°, ainsi rédigé :

« 7° Délits de presse à l'exception des infractions prévues aux articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2), 33 (alinéa 3), 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le projet de loi déposé par le Gouvernement n'a pas repris les dispositions qui avaient été adoptées au sujet des délits de presse dans les précédentes lois d'amnistie, sauf celle de 1969.

La commission de législation a pensé que, pour se conformer à une sorte de tradition, il serait opportun d'inclure dans les amnisties de droit tous les délits de presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 3, 33, alinéa 3, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire que toute infraction tombant sous le coup de la loi de 1881 sera amnistiée de droit, à l'exception des offenses faites aux chefs d'Etat étrangers et aux agents diplomatiques étrangers, et à l'exception des provocations et des incitations à la discrimination raciale et religieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. Gilbert Devèze. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est M. Devèze, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Devèze. Je crois savoir, monsieur le président, que l'article 40 de la Constitution permet au Gouvernement de faire déclarer irrecevable un amendement ou une disposition qui crée des dépenses sans créer les recettes correspondantes et je voudrais donc que la commission des finances m'explique en quoi l'amendement n° 2 créait des dépenses.

M. le président. Selon l'article 45 du règlement « l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances » et elle ne peut donc pas faire l'objet d'un débat.

M. Henri Caillavet. C'est parole d'évangile et peine capitale ! (Sourires à gauche.)

M. Gilbert Devèze. C'est le droit du prince.

M. le président. C'est l'application du règlement et je suis là pour le faire respecter, aussi désagréable que ce puisse être parfois pour tel ou tel d'entre nous.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 27 mai 1974 :

Articles 395, 398, 399, 409 (alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 421, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974 :

« 1° Les faits d'insoumission au service militaire dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974 ;

« 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974.

« Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité. »

Par amendement n° 11, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose dans l'alinéa 1^{er} de cet article, après les mots : « les faits d'insoumission au service militaire » d'ajouter les mots : « ou le refus d'obéissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 4 tend à amnistier les faits d'insoumission au service militaire ainsi que les faits de désertion.

D'autre part, un amendement adopté par l'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de l'amnistie sans condition de reddition aux citoyens français ayant une double nationalité condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

La commission a estimé que l'alinéa 1^{er} de l'article 4 était insuffisant dans la mesure où l'amnistie prévue s'étendait seulement aux faits d'insoumission et de désertion. En effet, il apparaît que les jeunes gens qui n'ont pas voulu se soumettre ont été, en fait, poursuivis et condamnés par les tribunaux militaires à raison d'une autre qualification juridique, qui est le refus d'obéissance.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant la qualification juridique qui a été retenue par les tribunaux militaires et c'est pourquoi nous vous demandons d'ajouter aux faits d'insoumission au service militaire la notion de refus d'obéissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 27 mai 1974 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 131, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peine d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

« c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation, soit d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

« d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve. »

Par amendement n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa a de cet article, après les mots : « trois mois sans sursis », d'ajouter les mots : « ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement en ce qui concerne l'amnistie au quantum et je dois vous expliquer pourquoi la commission de législation a souhaité revenir aux dispositions originelles, que je vous rappelle :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

« c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, d'une durée supérieure à trois mois mais ne dépassant pas une année, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale ;

« d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve. »

Devant l'Assemblée nationale, M. Gerbet, qui rapportait le texte au nom de la commission de législation, a déclaré qu'il ne lui paraissait pas correct de compléter le paragraphe a par la formule : « ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve », estimant que devaient être amnistiées « les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis », point final.

Puis il a évoqué le cas où une telle peine est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, et il a fait voter un amendement à l'alinéa c précisant que, lorsque la peine d'emprisonnement, inférieure ou égale à trois mois, est assortie d'une mesure de

mise à l'épreuve, le condamné devra, pour bénéficier de l'amnistie, avoir accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une révocation.

L'argumentation que je propose à l'Assemblée nationale — a ajouté M. Gerbet — est celle-ci : le condamné s'est vu infliger une peine de trois mois ou de moins de trois mois parce que la décision était assortie de la mise à l'épreuve ; s'il n'y avait pas eu de mise à l'épreuve, la sanction aurait été beaucoup plus importante ; par conséquent, il faut considérer qu'une telle condamnation ne peut pas être couverte automatiquement par l'amnistie au quantum.

Je pense que cette argumentation n'est pas conforme à la pratique judiciaire, que je connais quelque peu, et je crois pouvoir dire qu'au contraire, lorsqu'une juridiction est en mesure d'accorder au prévenu le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve, cette juridiction applique une peine qui est exactement proportionnée à la gravité de l'infraction poursuivie.

Voilà la première réponse que je fais à l'argumentation invoquée devant l'Assemblée nationale. Mais il en est une autre qui, à mon sens, doit emporter la conviction du Sénat, c'est-à-dire nous amener à réintroduire à l'alinéa a le bénéfice de l'amnistie lorsque la peine d'emprisonnement est assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Prenons l'exemple d'un condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Si vous reprenez le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'intéressé saura que, au moins pendant deux ans, il devra se soumettre aux obligations résultant de la mise à l'épreuve et que, s'il n'y souscrit pas, son sursis sera révoqué.

On peut imaginer que, dans ce délai de deux ans, l'intéressé, condamné, par exemple, à payer une pension alimentaire pour abandon de famille, ne s'acquitte pas volontairement de son obligation. Que se passera-t-il alors ? Le juge de l'application des peines décidera la révocation du sursis et immédiatement, l'intéressé se trouvera dans la même position que la personne qui a été condamnée à une peine de deux mois fermes ; il sera donc automatiquement amnistié.

Par conséquent, il semble bien que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale ne soit pas bonne et qu'il faille en revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement ne peut être que favorable puisque la commission, et je l'en remercie, revient au texte initial présenté par le Gouvernement et modifié, malgré l'opposition du Gouvernement, par l'Assemblée nationale, pour les raisons qui viennent d'être exposées excellemment par votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa c de ce même article 6, de supprimer les mots : « soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation, soit... ».

Cet amendement est sans doute la conséquence de celui qui vient d'être adopté, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean Colin propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cadre des dispositions de la présente loi, les mesures administratives de retrait de permis de conduire seront chacune réduites de trois mois. »

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement.

M. Yves Durand. Notre collègue M. Jean Colin, souffrant, m'a demandé de défendre son amendement.

Il peut paraître anormal que les mesures de retrait de permis de conduire ne soient pas comprises dans la loi d'amnistie, d'autant que leur degré de rigueur est différent selon les départements. Parfois, cela peut entraîner pour l'exercice d'une profession une gêne exceptionnelle qui peut sembler hors de proportion avec la mesure de retrait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Les mesures de retrait de permis de conduire ont toujours été considérées, par la pratique et par la doctrine, comme des mesures de sûreté n'entrant pas dans le cadre des dispositions amnistiantes. Il nous apparaît de surcroît qu'à notre époque, tout particulièrement, il faut maintenir la rigueur à l'égard de certains conducteurs imprudents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il est tout à fait conforme à l'avis de votre commission. Il rappelle que les accidents de la route font quinze mille morts par an et quatre cent mille blessés. C'est le moment précis pour nous de nous souvenir de la règle qui doit nous guider pour définir le champ d'application de l'amnistie : il faut bien séparer ce qui est excusable et ce qui doit être rigoureusement combattu.

Je fais appel à la rigueur de l'Assemblée pour ne pas avoir un geste qui, pour généreux qu'il soit, risquerait d'apparaître comme un fléchissement de notre volonté de lutter contre les dangers de la route.

M. le président. Monsieur Yves Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Durand. En l'absence de M. Jean Colin, il m'est difficile de prendre une décision. Je me rends néanmoins aux arguments de M. le ministre et de la commission pour prendre sur moi de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 27 mai 1974. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1 à 4), du code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées

ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 7, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

CHAPITRE II**Amnistie par mesure individuelle.****Article 9.**

M. le président. « Art. 9. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou de 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 20 juin 1969 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

Par amendement n° 28, M. Henri Caillavet propose, après l'alinéa 3°, d'ajouter un alinéa 3° bis ainsi rédigé : « 3° bis. — Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ; »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je demande que la loi d'amnistie soit aussi large que possible. Il y a, en effet, des déportés résistants et des déportés politiques, des internés résistants et des internés politiques. Or, il se trouve qu'un certain nombre de résistants ne sont pas couverts par cette loi et, cependant, certains ont souffert doublement dans leur cœur puisque l'un de leur parent est mort pour la France.

Je demande donc à la commission et au Gouvernement, ainsi qu'au Sénat, de vouloir bien accorder le bénéfice de l'amnistie à ceux qui étaient des résistants au sens précis de la loi et dont un des parents est mort soit en déportation, soit pour la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement va s'en remettre à l'avis du Sénat, mais comme je ne peux pas préjuger sa décision, en tout état de cause, je voudrais que M. Caillavet ait, si possible, la même interprétation que moi du mot « résistant ».

Qu'est-ce qu'un résistant ? Le législateur a précisé, à propos des lois d'amnistie antérieures du 5 janvier 1951 et du 6 août 1953, ce qu'il convient d'entendre par « résistant ».

Cela dit, je ne m'écarte pas de la position de votre commission, mais je tenais à apporter cette précision en espérant qu'elle aurait l'accord de M. Caillavet. Une définition stricte du mot « résistant » est nécessaire.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Je croyais m'être clairement expliqué. Nous sommes trop attachés à notre titre de résistant pour qu'il ne soit pas couvert, d'une façon précise, par les textes que nous avons votés. Sous le bénéfice de cette observation, quelle que soit l'opposition formulée par la commission, je demande au Sénat de voter l'amendement que je lui soumetts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi complété.

(L'article 9 est adopté.)

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, d'ajouter les mots suivants : « ou de sanctions prononcées par la cour de discipline budgétaire et financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, à la suite d'une délibération de ce matin, la commission des lois est revenue sur cet amendement et le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait à moins que la poursuite de ses études ne l'exige. » — (Adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973. »

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la suppression de cet article parce que je crois qu'une amnistie de plein droit pour les contrôleurs de la navigation aérienne met en jeu la notion de sécurité des personnes. Or, comme il est prévu que des mesures individuelles peuvent être prises par décret du Président de la République, je crois que cette disposition permet une discrimination plus judicieuse que la mesure globale qui vous est proposée.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « L'amnistie entraîne de plein droit pour les personnes visées ci-dessus la réintégration dans leur emploi. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent. Je demande à M. le rapporteur, qui le défendra, de nous donner en même temps son sentiment sur l'amendement n° 24.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Avec la même fermeté que celle qui est opposée par le Gouvernement dans cette affaire, la commission de législation a demandé que cet article soit non seulement maintenu, mais complété.

En effet, l'article 11 bis nouveau qui a été introduit par l'Assemblée nationale tend à l'amnistie des faits ayant motivé des sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972-1973 ; il s'agit d'une mesure d'apaisement qui permettrait d'ouvrir la voie à un examen d'ensemble des problèmes statutaires de ces différentes catégories de fonctionnaires.

La commission de législation a estimé qu'il convenait d'aller plus loin. C'est pourquoi elle a présenté un amendement n° 15 aux termes duquel l'amnistie entraînera de plein droit la réintégration des intéressés dans leur emploi initial.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Le groupe socialiste rejette l'amendement du Gouvernement et se prononce pour le maintien de l'article 11 bis. Il s'agit de la situation d'un certain nombre de contrôleurs de la navigation aérienne. Certains ont perdu leur emploi pour fait de grève, et l'un d'entre eux, parce qu'il avait tenu une conférence de presse pour informer l'opinion de la situation dans laquelle se trouvaient les contrôleurs de la navigation aérienne.

L'affaire est venue devant le tribunal administratif de Bordeaux et, finalement, le commissaire du Gouvernement a demandé d'annuler, purement et simplement, les trois arrêtés attaqués. Il importe donc que l'article 11 bis soit maintenu car l'affaire a été mise en délibéré en attendant l'intervention de la loi d'amnistie.

Le groupe socialiste demande le maintien de cet article et tout à l'heure nous reprendrons la parole pour expliquer notre position sur l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 11 bis n'étant pas supprimé, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement n° 15 propose la réintégration de certains personnels de la navigation aérienne. Or, je voudrais tout de même attirer l'attention du Sénat sur le problème de la réintégration et mes propos, dans la mesure où l'on pourra s'en souvenir au sujet de l'Algérie nous permettront d'avancer dans la réflexion.

La réintégration est en quelque sorte l'acte par lequel une administration répare, je ne dis pas une faute, mais une erreur qu'elle a commise en mettant un fonctionnaire ou un militaire à l'écart du service. A partir de cet instant, une enquête se déroule et, s'il apparaît, aux termes de l'enquête administrative ou de la procédure judiciaire, que l'agent qui a été mis à l'écart

a subi une mesure non justifiée, l'administration, tout naturellement, réintègre cet agent, c'est-à-dire reconstruit sa carrière interrompue. C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure que la réintégration était, en quelque sorte, une mesure de réparation prise par l'administration qui a commis une erreur.

Reconstituer la carrière, c'est procéder rétrospectivement aux avancements dont cet agent a pu être privé et même lui donner les émoluments auxquels il aurait eu droit, selon un certain nombre de règles définies par la jurisprudence.

En l'occurrence, où est la faute, où est l'erreur — pour ne parler que de l'erreur — de l'autorité publique ? Vraiment je ne vois pas comment on peut avancer l'idée de réintégration dans une telle affaire.

J'ajoute que, si les renseignements qui m'ont été donnés sont bien exacts, jamais aucune loi d'amnistie n'a prononcé de réintégration d'agent amnistié pour des fautes commises.

Comme j'ai quelque crainte, monsieur le président, de ne pas être suivi par le Sénat sur cette notion rigoureuse, mais qui s'attache à celle de l'autorité de l'Etat, je suis, là encore, obligé d'opposer les dispositions de l'article 40. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. Pourquoi ?

M. le président. L'article 40 étant invoqué, je dois consulter la commission des finances.

Monsieur Monory, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, toute réintégration entraîne des dépenses supplémentaires. Je suis donc dans l'obligation de reconnaître que l'article 40 est applicable. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Courroy. Il a raison.

M. André Méric. Il y a eu erreur de l'administration, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 15 est irrecevable.

Conformément à l'article 45 du règlement, aucun débat n'est possible sur ce point. Monsieur Méric, vous le savez aussi bien que moi-même, puisqu'il vous arrive, hélas ! de le faire appliquer.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote sur l'article 11 bis.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je regrette que la commission des finances ait approuvé la thèse du Gouvernement quant à l'application de l'article 40.

M. Antoine Courrière. Elle l'a déjà fait tout à l'heure !

M. André Méric. Je me demande même jusqu'à quel point il peut être invoqué.

En effet, de quoi s'agit-il ? Pourquoi ces contrôleurs de la navigation aérienne ont-ils été obligés de protester et de se mettre en grève ? Parce que les conditions de travail qui leur étaient imposées ne respectaient pas les règlements en vigueur. C'est donc l'administration qui a commis une erreur et qui a provoqué la résistance des contrôleurs de la navigation aérienne.

Comme l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration, il était normal que la commission de législation et le Sénat sollicitent la réintégration de ces contrôleurs, dont le rôle est capital, l'administration se trouvant dans l'obligation de mettre à leur disposition les meilleures conditions possibles pour leur permettre de faire face à leurs délicates obligations professionnelles.

C'est pourquoi je me demande si, en l'occurrence, on peut invoquer l'article 40.

M. le président. Je me demande, moi, ce que cette intervention a à voir avec une explication de vote sur l'ensemble de l'article 11 bis.

Je rappelle à M. Méric que l'article 45 du règlement ne permet pas l'ouverture d'un débat sur l'applicabilité ou la non-applicabilité de l'article 40 de la Constitution.

M. André Méric. Excusez-moi de l'avoir fait ; c'est la gravité du problème qui m'y a incité. Je regrette que la commission des finances...

M. le président. Monsieur Méric, ne récidivez pas ! Je vous retire la parole. Je ne peux pas vous la laisser ; pardonnez-moi.

M. Louis Courroy. On l'a refusée à M. Devèze tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 bis ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 bis est adopté.*)

M. André Méric. C'est un scandale !

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (*Adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974 soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre I^{er} et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées. »

Par amendement n° 29, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, pour autant que les cotisations postérieures à cette date auront été acquittées.

« Sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les assurés pourront prétendre aux prestations vieillesse correspondant aux cotisations versées.

« La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1974. »

La parole est à M. Monory.

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la commission des finances ne veut pas modifier l'article 13 quant au fond : elle est parfaitement d'accord avec le Gouvernement.

Cela dit, il lui a semblé, à l'unanimité des membres présents, qu'il était souhaitable d'y apporter des précisions car diverses interprétations étaient possibles. M. le rapporteur Girault, en présentant éloquentement son rapport à la tribune, nous a fait part, à propos de l'article 13, des états d'âme de la commission de législation.

Cet amendement modifie légèrement le libellé de l'article 13. Je demande à M. le garde des sceaux de faire preuve de beaucoup de compréhension envers cet amendement. Je pourrais, si mes

collègues le demandent, leur fournir des explications supplémentaires. Encore une fois, cet amendement tend à éviter des interprétations abusives d'un texte insuffisamment précis.

M. Henri Caillavet. L'article 40 ne s'applique pas ?

M. André Méric. Bien sûr que si : c'est une réintégration !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement va dans la même direction que celui qu'a présenté le Gouvernement devant l'Assemblée nationale pour répondre aux préoccupations de l'unanimité des députés et je pressens que la même unanimité va se dessiner dans votre assemblée en faveur de cette catégorie de citoyens.

Cependant — c'est le rôle du Sénat qui se trouve par-là même souligné — le texte de la commission est plus clair, plus précis, donc préférable. C'est pourquoi j'en souhaite l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, la commission de législation a considéré qu'effectivement l'amendement de la commission des finances aboutissait à une rédaction plus claire. Elle l'a donc adopté à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission des finances, accepté par le Gouvernement et par la commission de législation.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Marcel Gargar, Louis Namy, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Peuvent bénéficier de l'amnistie par mesure individuelle à la date du 27 mai 1974, et être réintégrés dans le grade et dans le poste qu'ils occupaient à la date de leur révocation, les fonctionnaires auxquels avaient été appliquées les dispositions de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement répond à une préoccupation que nous avons maintes fois exprimée au Sénat, depuis que des fonctionnaires des départements d'outre-mer ont été frappés par cette ordonnance d'exception du 15 octobre 1960, instituée au mépris du statut de la fonction publique. Cette ordonnance discriminatoire, étant donné qu'elle a été appliquée à trois départements français au sens de la loi, a bien été abrogée, mais elle a marqué un fait : ces départements d'outre-mer ne sont pas égaux aux autres. Sinon, pensez-vous, mes chers collègues, que trois ou quatre départements métropolitains auraient pu faire l'objet d'une telle ordonnance, même dans des circonstances particulières ? C'est une première observation.

La seconde porte sur ses conséquences, auxquelles nous entendons porter réparation par notre amendement, en permettant aux intéressés de demander et d'obtenir, par mesure individuelle, leur réintégration dans le grade et dans le poste qu'ils occupaient au moment de leur révocation. Il s'agit donc non d'une mesure générale, mais d'une mesure individuelle.

Jusqu'à présent, les demandes de réintégration des intéressés sont restées sans suite pour le motif que les fonctionnaires concernés ont rompu unilatéralement et de leur propre fait les liens qui les unissaient à leur administration. En réalité, c'est l'Etat qui, par une ordonnance exceptionnelle de caractère politique, dérogeant au statut de la fonction publique, a provoqué cette rupture.

Nous pensons, par conséquent, qu'il faut en finir avec cette situation, en permettant aux intéressés de retrouver leur emploi dans les conditions que je viens d'exposer.

Tel est le but de notre amendement. On parle beaucoup d'apaisement dans cette loi d'amnistie. Là aussi, il y a quelque chose à faire dans ce sens et c'est ce que nous proposons. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a examiné cet amendement qui comporte deux ordres de dispositions : d'abord, la possibilité, pour ces anciens fonctionnaires, de bénéficier de l'amnistie par mesure individuelle ; ensuite, la faculté d'être réintégrés dans le grade et dans le poste qu'ils occupaient.

Pour ce qui concerne l'amnistie, je dois dire à M. Namy qu'elle est déjà acquise par application de la loi d'amnistie de 1969 car il s'agissait d'une sanction disciplinaire et professionnelle qui bénéficiait de l'amnistie. Par conséquent, ce point de l'amendement est sans objet.

Pour ce qui est de la réintégration, la commission de législation s'est montrée défavorable à cette mesure en vertu du principe — auquel, je le reconnais, nous voulions tout à l'heure faire exception pour les contrôleurs de la navigation aérienne — que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans le grade et dans le poste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est opposé à l'amendement.

Ces fonctionnaires, qui sont au nombre de quatre, ont été rayés des cadres pour avoir rompu d'eux-mêmes, unilatéralement et de leur propre fait, le lien qui les unissait à l'administration. On ne peut donc prétendre qu'une irrégularité ait été commise par les ministères intéressés, à l'époque où ces mesures sont intervenues.

Je me permets de rappeler qu'une loi d'amnistie n'a jamais prévu des dérogations de la nature de celles qui nous sont demandées. Je tiens à rappeler aussi, puisqu'il s'agit, encore une fois, d'une réintégration, l'argument que j'ai avancé il y a quelques instants. Mais comme pour les contrôleurs aériens, la réintégration, si elle n'est pas possible de droit par la loi d'amnistie, est possible à titre individuel à la suite d'un recours devant l'administration compétente.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement partage l'opinion de la commission et vous demande de rejeter l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole pour explication de vote ?

M. Marcel Gargar. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est une affaire qui nous touche de près et à laquelle je m'intéresse particulièrement. Je ne comprends pas que l'on montre tant de mansuétude pour certaines infractions qui mettaient en danger la patrie et que pour quatre fonctionnaires qui ont résisté à une ordonnance régaliennne, on brandisse les foudres de l'administration.

Il ne faut pas faire de discrimination parce qu'il s'agit de fonctionnaires d'outre-mer. C'est continuellement qu'on nous fait sentir que nous ne sommes pas des Français de la métropole. *(Marques de protestation à droite.)*

Je demande à nos collègues de bien vouloir prendre en considération notre position et, dans une intention d'apaisement, surtout pour effacer cette impression fâcheuse que les Français d'outre-mer ne sont pas considérés comme des Français à part entière, d'accorder l'amnistie à ces fonctionnaires. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Raymond Guyot. Ce n'est pas bien !

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Louis Namy, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans leurs fonctions et la reconstitution de carrière pour les cheminots et agents de services publics qui ont été révoqués pour des faits relatifs à leur activité syndicale ou sociale commis antérieurement au 27 mai 1974. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, dans la discussion générale, je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Je résume donc son objet.

Des agents des services publics, notamment des cheminots, qui ont été révoqués au début des années 1950 pour des faits relatifs à leur activité syndicale, n'ont pu être réintégrés dans leurs fonctions.

Or, des mesures de réintégration ont été prises au bénéfice de certains personnels, et notamment en 1968 et 1969 pour des agents des établissements de la défense nationale. L'amendement tend à faire bénéficier de la même disposition les agents de l'Etat dont les sanctions disciplinaires ou professionnelles ont été amnistiées.

J'observe que lorsqu'il s'agit d'amnistie en faveur de travailleurs — c'est vrai pour toutes les lois d'amnistie — en trouve toujours des raisons fondées sur des techniques juridiques afin de les écarter du bénéfice essentiel qu'ils peuvent en retirer, c'est-à-dire la réintégration dans leur emploi. C'est en effet ce qui compte le plus pour les travailleurs. Mais lorsque des personnalités comme ceux visés à l'article 23 de la présente loi sont en cause, les obstacles juridiques sont levés. Ne nous laissez pas conclure de ce débat que la notion de classe n'est pas absente de cette loi d'amnistie.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Notre avis est négatif pour les raisons exprimées précédemment à propos de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement. Il rappelle que les réintégrations sont possibles à titre individuel, lorsqu'elles sont présentées à l'administration. Ce que nous combattons, c'est la réintégration automatique et de droit.

Monsieur Namy, je ne peux pas vous laisser dire que ces mesures s'inspirent d'une justice de classe. (*Exclamations sur les travées communistes.*) Dans quelques instants, je vais avoir probablement à combattre — avec quel succès ? le résultat le montrera — des amendements auxquels je m'opposerai en demandant l'application rigoureuse des dispositions du code du travail. Je ne peux donc pas vous laisser dire qu'il y a une justice de classe dans cette affaire. Ce n'est pas le cas.

M. André Méric. C'est le changement dans la continuité !

M. Léon David. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes tous convaincus. (*Rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 6, le Gouvernement et la commission émettent un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

— 10 —

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat :

Nombre de votants.....	110
Suffrages exprimés.....	104
Majorité absolue des suffrages exprimés	53

A obtenu : M. Pierre-Christian Taittinger : 104 voix.

M. Pierre-Christian Taittinger ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame vice-président du Sénat. (*Applaudissements.*)

— 11 —

AMNISTIE

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Nous en sommes arrivés à l'article 14.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles 1^{er} à 5, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, est présenté par le Gouvernement et tend à rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« L'amnistie dispense également du paiement de l'amende. »

Le second, n° 16, est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'amnistie dispense également du paiement de l'amende lorsqu'elle n'a pas encore été recouvrée. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Toute une discussion s'est instaurée notamment devant l'Assemblée nationale sur le point de savoir si l'amende serait réclamée après que les faits aient été amnistiés.

S'il devait en être ainsi, l'administration des finances serait placée devant une situation difficile.

Pour répondre aux vœux de l'Assemblée nationale et du Sénat, nous préférons déclarer purement et simplement que l'amnistie dispensera complètement du paiement de l'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 et quels sont les motifs pour lesquels elle présente l'amendement n° 16 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Notre amendement n° 16 indique clairement que ceux qui ont payé l'amende ne pourront pas exiger de l'Etat la restitution. Le Gouvernement propose par amendement « que l'amnistie dispense également du paiement de l'amende... »

M. le président. C'est le tronc commun des deux amendements. Votre amendement ajoute les mots : « lorsqu'elle n'a pas été recouvrée ».

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission de législation se rallie à l'amendement du Gouvernement et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, quelle sera la situation des personnes qui ont eu une amende, par exemple pour fait de conduite et qui ont payé cette amende au mois de juin ?

Ils vont donc bénéficier de l'amnistie pour l'infraction, mais leur remboursera-t-on le montant de l'amende payée ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. M. le ministre des finances aurait plus d'argumentation que moi-même pour vous répondre que le Trésor ne rembourse pas ce qu'on lui a versé.

M. Henri Caillavet. Jamais ! (Rires.)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Dans cette espèce, c'est le droit commun.

M. André Méric. Le changement continue.

M. Ladislas du Luart. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 à 17.

M. le président. « Art. 15. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 22. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des contraventions de police, les effets

de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuite et d'instance non encore recouvrés. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 26, présenté par le Gouvernement, le second, n° 17, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission. Ils tendent à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 26 du Gouvernement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement est le corollaire de l'amendement voté à l'article 14. Dès lors que l'amende est effacée, il faut que les frais de justice le soient aussi. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement étant identique à celui qu'elle a présenté, la commission ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 26 et 17. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en revision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Cependant, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

Par amendement n° 30, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après les mots : « ... et les déchéances effacées par l'amnistie », de rédiger comme suit les deuxième et troisième phrases de cet article :

« Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

« En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui tend uniquement à une meilleure rédaction de l'article 20. D'ailleurs, la confusion résultait d'une transmission imparfaite du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Il la remercie pour cette meilleure rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-I du code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 27 mai 1974 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité civile. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Sous réserve des dispositions des articles 2 (3°) et 2 (3° bis) : les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées ; les infractions à la législation en matière de changes ; les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 francs, et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ;

« 2° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

« 3° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du code pénal ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353, 357-1 et 357-2 du code pénal ainsi que par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 5° Les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 6° Les infractions à la législation sur la pollution ;

« 7° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. 1° du code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du code pénal. »

Par amendement n° 31, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le 1° de cet article, de remplacer les mots : « sous réserve des dispositions des articles 2 (3°) et 2 (3° bis)... », par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°)... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi lors de son examen par l'Assemblée nationale. En effet, l'amendement qui tendait à introduire un alinéa 3° bis à l'intérieur de l'article 2 a été déclaré irrecevable par la commission des finances de l'autre assemblée. De ce fait, il n'existe pas d'article 2, 3° bis, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. — Dans l'alinéa 1° de cet article, de supprimer les mots : « à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées ».

II. — Dans le même alinéa, de supprimer les mots : « sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Tel qu'il est parvenu au Sénat, l'alinéa 1° de l'article 22 voté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé :

« 1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°) — elles visent notamment les conflits relatifs aux taxations dont les commerçants ont fait l'objet — et 2 (3° bis), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées, les infractions à la législation en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 francs, et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ».

La commission de législation propose que l'on en revienne à la rédaction initialement prévue par le Gouvernement et que la notion de transaction soit exclue des prévisions, qu'il s'agisse d'une transaction accordée pour une infraction à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ou d'une transaction pour une infraction à la réglementation des prix.

Nous vous proposons de revenir au texte du Gouvernement parce que dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'acceptation ou le refus de la transaction dépend de l'administration, ce qui nous paraît tout à fait inacceptable. D'autre part, ce sont forcément les plus coupables qui bénéficient des transactions les moins désavantageuses.

C'est là une raison supplémentaire qui incite la commission à vous demander de revenir au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Pour les raisons qu'avec beaucoup de force et d'autorité M. le rapporteur vient d'exposer, le Gouvernement est évidemment favorable à l'amendement de la commission puisqu'il tend à revenir au texte qu'il avait initialement proposé.

M. Guy Petit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à première vue les explications si clairement formulées par M. le rapporteur devraient emporter sans discussion l'adhésion de notre assemblée. En réalité, si nous votons le texte tel qu'il est rédigé, l'administration conservera, de façon peut-être plus inquiétante, un droit à discrimination.

Je laisse de côté la matière fiscale mais, en matière douanière, il n'y a pas d'infraction si la transaction intervient avant le jugement. La transaction met fin aux poursuites. Le maître de ces poursuites, c'est le ministre de l'économie et des finances..

Si, après la constatation d'une infraction douanière, il y a une transaction admise par l'administration — le cas est fréquent, surtout dans les régions frontalières — cette transaction intervient avant toute poursuite.

Il est d'autres cas, vus d'une manière très objective, pour lesquels l'administration estime ne pas encore devoir transiger. Alors, on poursuit, un jugement est prononcé ; mais on transige après le jugement. Or, pour ces cas, puisque nous refusons que l'infraction soit amnistiée, non seulement le contrevenant aura subi une condamnation, mais celle-ci ne sera pas amnistiée.

Lorsque l'administration transige avant le jugement, la transaction a le même effet que l'amnistie, elle éteint les poursuites.

Nous allons donc faire deux poids, deux mesures qui sont laissés, mon cher rapporteur, au seul gré de l'administration, contrairement à ce qui était souhaité.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les explications de notre collègue M. Guy Petit vont tout à fait dans le sens de ce que je disais tout à l'heure : il ne doit pas dépendre de l'administration qu'une infraction de cette nature soit ou non exclue de l'amnistie. Cela doit dépendre de la volonté du Parlement. Point final.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je me suis sans doute fort mal expliqué. Selon votre thèse, c'est de l'administration que dépend, pour le contrevenant, d'être ou non amnistié.

Mais il y a pire : dans la pratique, il dépend de l'administration, maîtresse de sa poursuite et maîtresse de la transaction, que le contrevenant soit ou non poursuivi.

S'il n'est pas poursuivi, par hypothèse, il ne sera pas condamné, à condition qu'il ait payé le montant de la transaction. Pour celui-là, peu importe d'être amnistié ou non puisque l'administration l'a couvert même si l'infraction est constatée et si la transaction est d'un montant élevé.

Il ne faut pas nous voiler la face : nous instituons là une catégorie particulière de délinquants qui ne vont pas bénéficier de l'amnistie.

Ceux pour lesquels l'administration n'aura pas voulu transiger avant jugement seront condamnés, paieront et ne seront pas amnistiés. Mais à l'égard de ceux qui, pour des raisons purement arbitraires, ne sont pas poursuivis — l'administration ne donne pas d'explication à ce sujet — dont on admet la transaction avant jugement, même en cours de poursuite, même lorsque l'affaire est à l'instruction, la transaction intervient avec l'administration des douanes, et c'est fini. C'est une affaire de gros sous ; un marchandage s'institue entre l'administration et le délinquant et, à la veille de passer devant le tribunal correctionnel, la transaction peut intervenir et l'affaire est classée. Mais si l'administration a été plus tenace, a montré plus de pugnacité, a voulu faire condamner le délinquant, on transigera plus tard avec lui, mais il ne sera pas amnistié.

Je vous laisse juge de ce qu'il y aura d'arbitraire dans une solution de ce genre.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il faut bien distinguer entre la solution qui est donnée à une poursuite et le refus de l'amnistie, quels que soient l'autorité qui a rendu la décision ou admis la transaction et le pouvoir discrétionnaire qui est laissé aux agents chargés de la recherche de l'infraction. Mais cela n'est pas vrai uniquement en matière d'infractions fiscales, douanières ou économiques ; c'est vrai également pour diverses catégories de délits, puisque les coupables ne sont pas toujours poursuivis, et l'on ne s'en étonne pas pour autant.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. A la seule différence que, pour les délits de droit commun, c'est le parquet qui est le maître de la poursuite, alors que, dans le cas présent, c'est l'administration. Toute l'affaire est là.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 3° de cet article, *in fine*, de supprimer les mots : « et les délits prévus à l'article 257 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans le cadre des exclusions du bénéfice de l'amnistie ont été prévus les délits visés par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois de 1943 et 1962 et par la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'Assemblée nationale y avait ajouté tous les délits visés à l'article 257 du code pénal. De quels délits s'agit-il ? Je vais vous les énumérer et vous expliquer pourquoi la commission a souhaité que cette disposition du code pénal soit abandonnée.

L'article 257 dispose : « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende ».

Ce qui nous a semblé essentiel, c'est la protection des monuments, des sites naturels de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Il ne faut pas aller au-delà, c'est-à-dire rejeter de droit et définitivement du bénéfice de l'amnistie des personnes qui, malgré tout, tomberaient sous les dispositions de l'article 257 du code pénal sans pour autant s'être rendues coupables des infractions que j'ai indiquées.

Je citerai l'exemple d'inscriptions portées sur la voie publique, sur le sol ou sur un mur d'un monument public qui n'est pas pour autant un monument historique classé.

En ce qui concerne les exclusions, nous devons nous en tenir à des législations spécifiques et ne pas retenir la disposition de l'article 257 du code pénal qui nous a paru trop générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir, sur ce point, suivre la commission de législation du Sénat, alors qu'il a accepté avec empressement un amendement présenté à l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, vous avez lu vous-même les dispositions de l'article 257 du code pénal. Celles-ci visent tout de même la destruction et la mutilation de monuments publics. Vous ne le contestez pas, mais vous appelez l'indulgence de l'Assemblée sur le fait que les mêmes dispositions pourraient atteindre des jeunes qui font des inscriptions sur la chaussée.

Seulement ces inscriptions sont souvent faites aussi sur des monuments publics et en utilisant des produits qui, sans être indélébiles, ne peuvent être effacées — vous le savez certainement comme administrateur d'une grande ville — qu'au détriment de la qualité de la pierre elle-même. On peut grater une pierre une fois, éventuellement deux, mais on ne peut pas le faire perpétuellement.

On a objecté aussi, à la rigueur, que j'essaie de faire valoir dans cette affaire qu'il ne s'agissait pas que des monuments historiques. Certes, mais une mairie, une école sont l'objet des mêmes inscriptions.

Le mesure que je demande est peut-être rigoureuse ; elle tend à faire comprendre qu'il existe d'autres moyens de s'exprimer que de badigeonner les murs des bâtiments publics et la voirie.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Je désire, en réalité, lui poser une question.

Dans la région où j'exerce mon activité de maire, à la frontière espagnole dans les Hautes-Pyrénées, il existe des sites classés, en particulier des moraines frontales qui ont bouché

la vallée, redevenant ainsi des lacs qui donnent au paysage toute sa plendeur. Très souvent, des artisans n'hésitent pas à s'emparer des blocs granitiques qui constituent ces moraines pour les besoins de leur activité.

Actuellement, ils sont punissables, car il s'agit de sites classés. Seront-ils, avec la rédaction actuelle, amnistiés, et dès lors pourrout-ils continuer à poursuivre leur mauvaise besogne ?

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous pouvez me répondre que ce sont les tribunaux qui disent le droit, mais aujourd'hui, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir le droit vivant devant nous, voudriez-vous vous expliquer sur ce point ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie de dire que avez le « droit vivant devant vous », mais vous n'avez pas le juge de tous les cas d'espèce.

Cela dit, j'ai l'impression que si la position du Gouvernement est suivie, le cas que vous venez de citer se trouvera exclu de l'amnistie puisqu'il s'agit, si j'ai bien compris, d'un site protégé.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tend à supprimer l'alinéa 6° de l'article 22.

Le second, n° 27, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le 6° de ce même article :

« 6° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Lors d'une deuxième lecture, qui a eu lieu ce matin, la commission de législation s'est ralliée à la position du Gouvernement. En conséquence, elle renonce à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je remercie la commission.

Je crois que, là encore, la rigueur doit s'exercer pour manifester notre volonté de lutter contre la pollution, un des fléaux du monde moderne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après l'alinéa 7° de l'article 22, d'ajouter un alinéa 8° ainsi rédigé :

« 8° Les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement dont l'importance n'échappera à personne.

Il nous est apparu, au cours des débats en commission, que les délits prévus aux articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal devaient être exclus de l'amnistie.

Il s'agit de toutes les infractions liées à des affaires d'ingérence, de trafic d'influence et de corruption, que ces faits aient été commis par des particuliers, élus ou non, ou par des fonctionnaires.

Nous sommes à une époque — je crois qu'ici il faut se référer au contexte dans lequel nous vivons — où un certain laxisme s'est manifesté. Des scandales de toute nature ont fait apparaître des pratiques condamnables, des trafics d'influence et de corruption, dont l'opinion publique s'est émue à juste titre.

Le Parlement ne peut pas rester insensible à des pratiques qui sont de nature à mettre en cause l'honnêteté d'une façon générale. C'est pourquoi nous vous demandons de manifester la plus grande rigueur à l'égard de ceux qui se sont laissé aller à commettre de telles infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

« L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

« 1° La remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouverts ;

« 2° Dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

« 3° L'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;

« 4° La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

« 5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaire à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondants à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable ;

« 6° Le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du code des pensions militaires.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie. »

Par amendement n° 7, MM. Louis Namy, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'alinéa 4° du texte présenté pour l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Nous demandons la suppression de cet alinéa pour des raisons de principe et d'ordre moral.

Je m'en suis expliqué dans mon intervention, lors de la discussion générale. Aussi n'ai-je rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, la commission de législation estime que, précisément dans le cadre des mesures que l'on veut adopter pour apaiser définitivement les conséquences des événements d'Algérie, l'alinéa 4 doit être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Jean Francou, Francis Palmero et Francisque Collomb proposent, au début de l'alinéa 5° du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968 de supprimer les mots suivants : « sans reconstitution de carrière ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je dois d'abord vous présenter les excuses de mon collègue qui est retenu dans son département.

Je signale qu'en supprimant les mots « sans reconstitution de carrière », il n'impose pas cette dernière ; il la laisse simplement possible. Par conséquent, je ne sais pas si l'article 40 peut s'appliquer.

M. le président. N'invoquez donc point ce qui ne l'est pas encore ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement car elle considère que le fait de tirer un trait définitif sur les événements d'Algérie ne doit pas impliquer la reconstitution des carrières.

C'est pourquoi, quoiqu'en dise notre collègue, la suppression de la formule signifie bien qu'effectivement il peut y avoir reconstitution de carrière. Or c'est justement ce que la commission refuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà exposé assez longuement — je ne voudrais pas, pour cette raison, lasser votre attention — qu'il était hostile à la reconstitution des carrières, dans cette affaire comme dans d'autres.

Il espère être suivi par le Sénat pour ne pas avoir encore à invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Diligent, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Je n'ai pas reçu de M. Francou mission de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc maintenu. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après la première phrase de l'alinéa 5° de l'article 23, d'insérer la phrase suivante : « Les officiers généraux sont réintégrés dans la deuxième section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de l'alinéa 5 de l'article 23 qui est ainsi libellé :

« 5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. »

L'amendement de la commission porte sur le début de cet alinéa. Il propose la réintégration des officiers généraux dans la deuxième section. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

M. André Méric. Article 40 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à la disposition qui est proposée.

M'appuyant sur les informations qu'a bien voulu me donner M. le ministre de la défense nationale, je vais me permettre de rappeler rapidement à l'Assemblée ce qu'est la deuxième section. Il s'agit d'une position intermédiaire entre la retraite et l'activité. L'officier général placé dans cette position n'accomplit, certes, aucun service et perçoit une pension de retraite. Cependant — c'est là qu'apparaît cette nuance de situation intermédiaire — cet officier général n'a pas rompu tout lien avec le service ; il peut se voir confier des tâches par le ministre ou être rappelé en activité.

Or, le ministre de la défense fait observer qu'il lui paraît impossible de réintégrer ces officiers généraux et de les solliciter pour des tâches nouvelles. Si une telle disposition était adoptée par votre assemblée, elle serait discriminatoire, s'appliquant en faveur d'officiers généraux et au détriment des officiers subalternes.

Dans ces conditions, je crois qu'il faut convenir que les mesures d'amnistie concernant les faits d'Algérie, qui sont extrêmement larges, ne doivent pas être poussées plus avant, au risque de déséquilibrer le corps des officiers, en particulier celui des officiers généraux.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser la disposition proposée.

M. André Méric. Article 40 !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je compte sur votre sagesse pour ne pas m'imposer d'invoquer l'article 40.

M. le président. J'ai bien compris qu'il était évoqué, monsieur le garde des sceaux.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, MM. Jacques Duclos, Louis Namy, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le bénéfice des dispositions de l'article 23 est étendu aux officiers et sous-officiers éliminés de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement n° 8 rectifié afin de permettre l'application des dispositions de l'article 23 aux officiers et sous-officiers qui ont été éliminés de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Dans la discussion générale, j'ai parlé de ces militaires qui n'ont jamais failli à l'honneur, puisqu'ils sont toujours chevaliers de la Légion d'honneur. Ce sont, au surplus, d'authentiques résistants. Ils sont quelques dizaines à avoir été réformés par mesure de discipline pour avoir, sous une forme ou sous une autre, désapprouvé la guerre menée par le corps expéditionnaire en Indochine. Nous pensons qu'il ne serait que justice que le bénéfice des dispositions que le Sénat vient d'adopter pour des faits en relation avec la guerre d'Algérie s'applique également aux faits en relation avec la guerre d'Indochine, notamment pour que ces personnes puissent faire valoir leurs droits à la retraite par le rachat des années qui leur manquent.

Le Sénat s'honorerait en votant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir être favorable à cet amendement, monsieur Namy. Certes, il se pose probablement des cas individuels qui méritent d'être présentés aux administrations intéressées ; mais quelle qu'ait été la gravité de la guerre d'Indochine, on ne peut pas la comparer au drame national, au déchirement de conscience qui s'est produit à l'occasion des événements d'Algérie...

M. Louis Namy. Pour des résistants, ce fut un vrai déchirement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. De telle sorte que le Gouvernement considère qu'à propos de l'Algérie, il y a un geste de profonde réconciliation nationale à opérer. Sur les problèmes soulevés par les séquelles de la guerre d'Indochine, il demande à réfléchir, et pour cette raison, il ne souhaite pas l'adoption instantanée de l'amendement de M. Namy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En raison de l'adoption de l'amendement présenté par M. Namy relatif aux événements d'Indochine, il conviendrait de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VI : « Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et d'Indochine ».

M. le président. Il s'agit d'un amendement de coordination. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre VI est donc ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans la discussion générale,

j'ai fait connaître au Sénat la position qui était celle du groupe socialiste au regard du projet de loi portant amnistie. J'ai déjà indiqué que le groupe socialiste voterait ce projet de loi.

Nous soulignons les dispositions qui sont favorables aux commerçants et aux artisans et nous avons été également très sensibles à l'effort qui, dans ce même projet, a été fait en faveur de la jeunesse.

Nous avons été heureux que ce projet soit généreux à l'égard, précisément, de la jeunesse. Il faut savoir pardonner certaines turbulences et certains emportements, car nous savons tous, n'est-il pas vrai, que la jeunesse réagit toujours avec plus de vivacité au spectacle de l'injustice, et plus particulièrement de l'injustice sociale.

En bref le projet de loi est marqué d'un sens de l'humanité de la clémence, de la mansuétude et d'une grande compréhension humaine. Ce sont des qualités auxquelles le groupe socialiste ne sera jamais, vous le savez bien, insensible. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Devèze, pour explication de vote.

M. Gilbert Devèze. Monsieur le président, bien qu'étant évidemment pour l'amnistie la plus large et la plus grande clémence, je voterai contre cette loi d'amnistie.

Je voterai contre parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne puis concevoir la libéralité de l'article 2 pour le quatrième alinéa et sa rigueur pour les trois premiers.

Je trouve également particulièrement injuste, bien que je comprenne le souci de M. le garde des sceaux et de la commission, d'invoquer le fait qu'en amnistiant les plus petites affaires, on ferait bénéficier aussi les plus grosses de l'amnistie. On ne me fera pas croire que, pour ces dernières, l'administration n'a pas les moyens de défendre les intérêts de l'Etat. D'ailleurs, ces moyens, elle les utilise généreusement ; elle s'est donné des armes qui rendent pratiquement son pouvoir discrétionnaire.

Je le répète, il est regrettable de continuer à traîner devant des tribunaux encombrés certains prévenus. Il ne faut pas oublier la publicité qui entoure ces affaires. Même amnistié, au quantum, il en reste quelque chose. Cette publicité peut amener la ruine de certaines situations. L'amnistie ne fait pas disparaître les conséquences publiques de l'affaire.

Ce n'est pas la personne que l'on doit amnistier, mais le délit, afin qu'il disparaisse.

D'un autre côté, je trouve regrettable que, dans certaines circonstances, on ne veuille pas reconstituer les carrières de militaires qui ont entendu des ordres et, quelquefois, étaient dans des lieux où ils ont eu de la peine à entendre ou comprendre les contre-ordres !

Il a été reconstitué bien des carrières dans l'administration pour des faits amnistiés autrement graves que ceux pour lesquels certains ne verront peut-être pas, aujourd'hui, leur carrière reconstituée et se trouvent dans des situations misérables. Je le répète, ils avaient entendu des ordres, ils ont pu ne pas comprendre les contre-ordres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Bac, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 257, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Courroy une proposition de loi tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière. (N° 252, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 258 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 juillet 1974, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N°° 254 et 263 (1973-1974)]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière [N°° 252 et 258 (1973-1974)]. — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

3. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles. [N°° 206 et 228 (1973-1974)]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

cu compte rendu intégral des séances des 27 et 28 juin 1974.

Séance du 28 juin 1974, pages 610, 1^{re} colonne et 611, 2^e colonne :

Supprimer les rubriques 3 (Dépôt d'une proposition de loi) et 4 (Dépôt d'un rapport) et les insérer dans la séance du 27 juin 1974.

Rectifier les sommaires de ces deux séances en conséquence.

Cessation du mandat sénatorial d'un membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 28 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 29 mai 1974, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président du Sénat a pris acte de la cassation, à la date du 28 juin 1974, à minuit, du mandat sénatorial de M. Jacques Soufflet (Yvelines), ministre de la défense.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat, qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Jean Bac est appelé à remplacer en qualité de sénateur des Yvelines M. Jacques Soufflet qui a été nommé membre du Gouvernement et dont le mandat sénatorial a pris fin le 28 juin 1974, à minuit.

Modification aux listes des membres des groupes.

Groupe d'Union des Démocrates pour la République.
(125 membres.)

Supprimer le nom de M. Jacques Soufflet.

Ajouter le nom de M. Jean Bac.

Election d'un vice-président du Sénat.

Dans sa séance du mardi 2 juillet 1974, le Sénat a élu M. Pierre-Christian Taittinger vice-président du Sénat, en remplacement de M. Jacques Soufflet, dont le mandat sénatorial a cessé à la suite de sa nomination comme membre du Gouvernement.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mardi 2 juillet 1974, le Sénat a nommé M. Jean Bac membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Soufflet, nommé membre du Gouvernement.

**Conclusions de la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 2 juillet 1974.)**

I. — La conférence des présidents a proposé qu'il soit procédé au scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat, en remplacement de M. Jacques Soufflet, au cours de la séance du mardi 2 juillet 1974.

II. — En application des articles 29 et 48 de la Constitution, les dates d'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire ont été fixées comme suit :

A. — Jeudi 4 juillet 1974 :

A 15 heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 254, 1973-1974) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière (n° 252, 1973-1974) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

B. — Mardi 9 juillet 1974 :

A deux heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1972 (n° 253, 1973-1974) ;

2° Projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (n° 935, A. N.).

A seize heures et le soir à vingt-deux heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1974.

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juillet, à vingt heures, le délai limite, pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session d'avril.

C. — Mercredi 10 juillet 1974 :

A quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

2° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant amnistie, ou nouvelle lecture de ce texte ;

3° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 ou nouvelle lecture de ce texte ;

4° Examen éventuel en navette d'autres textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

D. — Eventuellement, jeudi 11 juillet 1974 :

A quinze heures :

Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du mercredi 10 juillet 1974.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUILLET 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exception-

nel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Ecole d'infirmières : recrutement du personnel de direction.

14669. — 2 juillet 1974. — **M. Gustave Heon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des écoles d'infirmières, pour lesquelles le recrutement du personnel de direction se révèle extrêmement délicat, sinon impossible. Il lui expose plus particulièrement que l'école de Bernay dont l'ouverture a été autorisée par les soins de son prédécesseur, le 10 janvier 1969, ne peut fonctionner malgré une publicité renouvelée, le poste de directrice et les deux postes de monitrices n'ayant pu être pourvus. Il lui indique que les raisons de ces difficultés de recrutement sont dues aux dispositions en vigueur régissant la situation des personnels de direction et de monitorat dans les écoles de formation para-médicales rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande, alors que la pénurie de personnel infirmier se fait cruellement sentir, quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation navrante qui interdit non seulement le bon fonctionnement de l'école, mais compromet également celui des établissements hospitaliers dont le besoin en personnel qualifié est constant.

Qualité de la restauration scolaire.

14670. — 2 juillet 1974. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conclusions du récent « symposium international sur l'alimentation et le travail », faisant apparaître notamment que la restauration scolaire ne répond pas en France aux exigences de la diététique. Par ailleurs, la qualité de cette restauration dépend des possibilités financières des municipalités qui en ont la charge. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de donner aux propositions des spécialistes français, souhaitant qu'un programme national détermine l'aide matérielle de l'Etat relayant la charge financière actuellement laissée aux collectivités locales et assurant une progression indispensable de la qualité de la restauration scolaire dans l'enseignement primaire.

Vacances des travailleurs : frais de séjour.

14671. — 2 juillet 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés qu'éprouve une masse croissante de travailleurs à partir en vacances. Un très grand nombre de familles et, en particulier, celles où les enfants sont nombreux, victimes des difficultés économiques qui sévissent dans notre pays et de l'augmentation incessante des prix, ne peuvent s'offrir ce mois d'évasion, de repos auquel ils ont droit après une année de travail. Les médecins, les psychologues, les enseignants s'accordent à reconnaître le caractère indispensable des vacances pour la santé physique et morale des enfants et des adultes. Il est donc urgent que l'Etat permette à toutes les familles d'exercer pleinement le droit aux vacances. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour procéder à l'alignement du taux de la T.V.A. payé par les campeurs sur celui des hôtels de luxe ; 2° pour permettre l'établissement d'un chèque-vacances avec contribution patronale et dégrèvement fiscal ; 3° pour accorder une priorité des crédits publics en faveur des associations de tourisme pour la réalisation d'équipements de tourisme accessibles à tous.

Vacances des travailleurs : frais de voyage.

14672. — 2 juillet 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés sans cesse accrues qu'ont les travailleurs à partir en vacances. De plus en plus de familles, en particulier les familles nombreuses, sont contraintes, du fait de la hausse des prix, des problèmes économiques en général, de renoncer aux vacances loin des villes. Après une année de travail harassant qui occasionne une grande fatigue physique et nerveuse pour tous, il est pourtant indispensable de bénéficier des bienfaits du dépaysement, de l'air plus sain de la mer, de la montagne ou de la campagne et du repos qui rétablit, dans bien des familles, la cohésion et la qualité des rapports humains. Il est donc indispensable que l'Etat s'emploie à faciliter

l'exercice du droit aux vacances. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour attribuer des bons d'essence à tarif réduit pour les travailleurs utilisant leur automobile pour partir en vacances (solution analogue à la réduction S.N.C.F. « congés payés ») ; 2° pour supprimer les péages routiers pour le trajet vacances aller-retour ; 3° pour procéder à l'extension du billet « congé payé » avec ristourne de 30 p. 100 à tous les transports aériens ou maritimes.

Ascendants de « morts pour la France » : pension vieillesse.

14673. — 2 juillet 1974. — **M. Roger Gaudon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, pour le calcul du minimum vieillesse, les veuves de guerre bénéficient à juste titre d'un « plafond spécial » lui-même apprécié en fonction de deux éléments : le minimum vieillesse augmenté du montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel. Il lui demande quelle est, dans le même ordre d'idée, la situation des ascendants de « morts pour la France » pour lesquels il n'existe pas de « plafond spécial ».

Cannes à sucre : prix à la tonne à la Réunion.

14674. — 2 juillet 1974. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des planteurs à la veille de la coupe des cannes à sucre. Le prix fixé officiellement pour la campagne 1974 est de 4 332 F C.F.A. par tonne de canne, ce qui suscite en particulier à la Réunion un profond mécontentement parmi les petits planteurs. Si ce prix était maintenu ce serait la ruine pour beaucoup d'entre eux et la récession économique pour le pays. Il lui signale que cette situation existe depuis des années. Enfin, lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1974, le Président de la République alors candidat avait promis par télégramme au président du conseil général de la Réunion de faire verser immédiatement des primes aux planteurs. Une partie de ces primes n'a pas encore été répartie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre avant la coupe de juillet pour : 1° allouer les primes promises ; 2° porter le prix réel de la tonne de canne à sucre à 6 000 F C.F.A. permettant ainsi d'empêcher la ruine des petits planteurs, garantissant ainsi leur survie.

Accord Citroën-Peugeot.

14675. — 2 juillet 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'accord intervenu entre les sociétés Citroën et Peugeot. Il lui signale que les représentants des organisations syndicales, les élus des travailleurs, ouvriers, employés et les cadres, ingénieurs et maîtrise ont été mis devant le fait accompli. Tout cela en dépit des affirmations répétées sur la concertation et en dépit de la loi sur les comités d'entreprise. Est-il admissible qu'une décision aux conséquences économiques et sociales si évidentes puisse être prise en dehors des intéressés qui produisent et créent les richesses de ces deux firmes d'automobile ? L'inquiétude est grande parmi tout le personnel des constructeurs, mais aussi parmi celui de la multitude d'entreprises sous-traitantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour sauvegarder le plein emploi et la qualification de tous les personnels concernés ? 2° pour qu'aucune décision à venir ne soit prise sans la consultation des organisations syndicales et des comités centraux d'entreprise ? Par ailleurs ne lui paraît-il pas indispensable que le Gouvernement décide, après examen global de la situation dans l'industrie automobile française : d'une part, de prendre des mesures visant à réduire le coût d'utilisation des véhicules notamment par le blocage du prix des carburants, la réduction des primes d'assurance, le contrôle des prix des pièces de rechange ; d'autre part, de favoriser la coopération industrielle dans une optique démocratique entre les groupes Renault, Peugeot, Citroën, ce qui supprimerait les gaspillages dus à une concurrence coûteuse et absurde.

Syndics des gens de mer : reclassement.

14676. — 2 juillet 1974. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des syndics des gens de mer. Ils ont sur l'ensemble du littoral de France et d'outre-mer des tâches importantes, qui ont d'ailleurs été récemment accrues (1968 et 1969). La refonte des catégories C et D en 1970 leur a été fort préjudiciable. Un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de statut pour le passage de l'ensemble du corps en catégorie B a été créé ; sa dernière réunion de travail date du 24 octobre 1973 ; le projet de statut a été déposé au ministère de

l'économie et des finances le 20 novembre 1973 et se trouve toujours en souffrance à la direction de l'administration générale des gens de mer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme heureux à cette situation.

Liquidation d'une société : fiscalité.

14677. — 2 juillet 1974. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un liquidateur de sociétés qui, recevant une somme importante et ne pouvant en disposer en l'état actuel de ses travaux, place cette somme à un compte bloqué, à un mois, au nom de la société, en attendant l'évolution de la liquidation. Il lui demande quelle attitude ce liquidateur doit adopter vis-à-vis de la législation fiscale, et notamment s'il doit : a) acquitter un impôt forfaitaire de 33 p. 100 sur chaque rentrée mensuelle d'intérêts ; b) faire une déclaration annuelle de revenus pour le compte de la société ; c) ou encore simplement porter, lors de la liquidation définitive de la société, la totalité des recettes mensuelles nettes, cumulées au cours des mois, sous la rubrique, par exemple, « Profits exceptionnels », dans le tableau « Actif ».

Confédération nationale des sourds de France : acquisition de nouveaux locaux.

14678. — 2 juillet 1974. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la confédération nationale des sourds de France et du foyer des sourds de Paris et de la région parisienne. Paris est la seule capitale à ne pas posséder de maison de la culture pour sourds ; or, si le droit à la culture est une nécessité pour tous, pour les personnes handicapées, il est, en outre, un moyen privilégié d'insertion et de réinsertion sociale. Le foyer des sourds, qui déploie une grande activité culturelle, sera, dans les mois à venir, expulsé des locaux commerciaux qu'il occupe, 20, rue Thérèse, dans le premier arrondissement, à Paris. La confédération des sourds de France a trouvé d'autres locaux dont elle souhaiterait devenir propriétaire, mais le prix de ces locaux s'élève à 2 500 000 francs. Malgré de très nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, cette association n'a pu obtenir aucune subvention ni de l'Etat ni de la ville de Paris. En conséquence, pour permettre aux nombreux sourds qui fréquentaient le foyer de la rue Thérèse de bénéficier d'activités culturelles de qualité et favoriser ainsi leur réinsertion, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour attribuer à la confédération des sourds les subventions nécessaires à l'acquisition de nouveaux locaux.

Travailleurs immigrés décédés en France : rapatriement des corps.

14679. — 2 juillet 1974. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème du rapatriement des corps des travailleurs immigrés décédés en France. Il lui signale qu'en règle générale, ce sont la plupart du temps les compagnons de travail qui sont contraints d'organiser des collectes pour assurer le retour des corps de leurs camarades au pays d'origine. Aussi, il lui demande : 1° si une législation existe qui prévoit les modalités et le financement du transport des corps ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'obliger les employeurs à financer intégralement le rapatriement des dépouilles de ces travailleurs ?

Carburants agricoles : prix.

14680. — 2 juillet 1974. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation des exploitants agricoles qui sont victimes de l'augmentation du coût des carburants et si le Gouvernement envisage, dans un proche avenir, d'augmenter la ristourne sur les carburants.

Museum d'histoire naturelle : aliénation de terrains.

14681. — 2 juillet 1974. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aliénation de terrains jusqu'ici occupés par des installations scientifiques (laboratoires, serres et cultures) dont a été victime le Museum national d'histoire naturelle dans l'îlot Buffon-Poliveau, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité géographique de l'établissement et une restriction regret-

table d'espaces verts. Il lui demande quelles sont ses intentions pour conserver au Museum tout son potentiel de développement sur les terrains dont il est affectataire.

Museum d'histoire naturelle : projet de décentralisation.

14682. — 2 juillet 1974. — M. Pierre Giraud s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation que d'importants projets de décentralisation du Museum national d'histoire naturelle soient à l'étude alors même que cet établissement n'est pas doté de moyens suffisants en crédits et postes pour assurer sa bonne marche et son développement scientifique dans l'enceinte du terrain qu'il occupe actuellement à Paris et dans la région parisienne. Il lui demande sous quelle forme cette décentralisation peut être envisagée de manière à respecter l'unité constitutionnelle indispensable à la coordination de ses activités de recherche au plus haut niveau et de diffusion des connaissances auprès du public.

Collectivités locales : ressources.

14683. — 2 juillet 1974. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que la réforme des finances locales actuellement en cours est loin de donner satisfaction aux collectivités locales, qui lui reprochent surtout de ne comprendre aucune ressource nouvelle liée directement à l'activité économique qui s'exerce sur le territoire des différentes collectivités. Il lui demande si dans le projet de loi d'orientation que le Gouvernement a l'intention de déposer pour redéfinir la répartition des charges et des ressources entre les communes, les collectivités locales et l'Etat, il envisage d'attribuer aux communes des ressources supplémentaires s'inspirant de cet esprit.

Maires d'agglomérations importantes : exercice des fonctions.

14684. — 2 juillet 1974. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que dans de nombreux pays, les maires d'agglomérations importantes peuvent obtenir, avec l'accord du conseil municipal, un statut particulier, qui leur permet d'exercer à plein temps leur fonction. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager également en France une modification de la législation municipale dans ce sens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery.

Fonction publique.

N° 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric.

Formation professionnelle.

N° 13195 Jean Mezard.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 13390 Raoul Vadepiéd ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14038 Henri Callavet ; 14061 Charles Alliès ; 14320 André Diligent.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14187 André Diligent.

AGRICULTURE

N° 11825 Octave Bajeux ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 14216 Hubert d'Andigné ; 14268 Jean Cluzel ; 14303 Henri Callavet ; 14324 Alfred Kleffer ; 14336 Jean-Pierre Blanc ; 14423 Marcel Fortier ; 14429 Victor Robini ; 14445 Léon David.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 13857 Catherine Lagatu ; 14006 J.-P. Blanchet.

CULTURE

N°s 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 14358 Jacques Carat.

DEFENSE

N° 14387 Francis Palmero.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13904 Albert Pen.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11211 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepiéd ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13526 Antoine Courrière ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13682 Emile Durieux ; 13807 Henri Caillavet ; 13819 Jean Collery ; 13835 Louis Talamoni ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13896 André Diligent ; 13905 Fernand Chatelain ; 13928 Jean Cluzel ; 13945 Robert Liot ; 13955 Jean Bertaud ; 14004 Yves Estève ; 14020 Charles Alliès ; 14055 Octave Bajeux ; 14056 Francis Palmero ; 14097 Jean Francou ; 14127 Jacques Ménard ; 14129 André Méric ; 14131 Victor Robini ; 14147 Max Monichon ; 14148 Max Monichon ; 14158 Yvon Coudé du Foresto ; 14183 Marcel Souquet ; 14198 Francis Palmero ; 14207 Henri Caillavet ; 14211 Robert Liot ; 14225 Joseph Yvon ; 14226 Joseph Yvon ; 14229 Robert Laucournet ; 14231 André Méric ; 14244 Lucien Gautier ; 14251 René Touzet ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14277 Jean Gravier ; 14280 Henri Caillavet ; 14283 Catherine Lagatu ; 14284 Robert Liot ; 14185 Robert Liot ; 14286 Robert Liot ; 14290 Jean Francou ; 14293 Georges Cogniot ; 14310 Pierre Giraud ; 14313 Francis Palmero ; 14319 Martial Brousse ; 14321 Henri Desseigne ; 14322 Henri Desseigne ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14348 Jean Geoffroy ; 14352 Francis Palmero ; 14365 Jean Cauchon ; 14367 Philippe de Bourgoing ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14392 Henri Fréville ; 14498 Emile Durieux ; 14407 Jacques Carat ; 14417 André Morice ; 14422 Jean Francou ; 14431 Edouard Grangier ; 14440 Robert Liot ; 14441 Robert Liot ; 14442 Robert Liot.

EDUCATION

N°s 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 13568 Georges Cogniot ; 13864 Jean Cluzel ; 13908 Georges Cogniot ; 13910 Pierre Giraud ; 13960 Georges Cogniot ; 13977 Catherine Lagatu ; 14060 Charles Alliès ; 14087 Robert Schwint ; 14125 Jean Bertaud ; 14137 Octave Bajeux ; 14152 Francis Palmero ; 14174 Joseph Raybaud ; 14177 André Méric ; 14180 Georges Cogniot ; 14182 Georges Cogniot ; 14209 Georges Cogniot ; 14232 Octave Bajeux ; 14270 Pierre Giraud ; 14331 Jean Cluzel ; 14355 Jacques Carat ; 14356 Jacques Carat ; 14357 Jacques Carat ; 14361 Jean Bertaud ; 14390 André Méric ; 14394 Jean Collery ; 14410 Georges Cogniot ; 14419 Henri Caillavet ; 14437 Robert Schwint ; 14438 Robert Schwint ; 14439 Robert Schwint ; 14448 Robert Francou.

EQUIPEMENT

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 13066 Michel Sordel ; 14309 Jean Colin ; 14362 Jean Francou.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric ; 13828 Louis Brives ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14397 André Diligent ; 14402 André Diligent.

INTERIEUR

N°s 10930 Pierre Giraud ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Domi-

nique Pado ; 13801 René Jager ; 13817 Raoul Vadepiéd ; 13985 Marcel Souquet ; 14233 Jacques Carat ; 14246 Henri Fréville ; 14372 Jean Cluzel ; 14399 Francis Palmero ; 14427 Marcel Martin ; 14430 Edouard Grangier ; 14446 Jacques Genton.

JUSTICE

N°s 13701 Francis Palmero ; 13918 Félix Ciccolini ; 14275 Charles Zwickert ; 14281 Henri Caillavet.

QUALITE DE LA VIE

N°s 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13868 Brigitte Gros ; 13938 Marcel Guislain ; 13964 Serge Boucheny ; 14029 Brigitte Gros ; 14271 Jean Cauchon ; 14360 Charles Ferrant ; 14389 Roger Gaudon ; 14404 Jacques Carat ; 14436 Jean Colin.

Jeunesse et sports.

N°s 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13976 Catherine Lagatu

SANTE

N°s 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12999 Pierre Schiélé ; 13435 Francis Palmero ; 13536 Ladislav du Luart ; 13587 André Aubry ; 14054 André Aubry ; 14222 Baudouin de Hauteclouque ; 14255 Jean Cauchon ; 14282 Brigitte Gros ; 14330 Jean Cluzel ; 14395 Jean Cauchon ; 14412 Jean Colin.

TRANSPORTS

N°s 13765 André Méric ; 13770 Raoul Vadepiéd.

TRAVAIL

N°s 13253 Marcel Mathy ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13554 Jean Cluzel ; 13584 Auguste Pinton ; 13763 Jean Gravier ; 13822 Francis Palmero ; 13840 Pierre Croze ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13886 Baudouin de Hauteclouque ; 13924 Michel Yver ; 13925 Jean Cluzel ; 13951 Henri Caillavet ; 13963 Josy Moinet ; 13969 Marcel Darou ; 13983 Lucien Grand ; 13986 Jean-Marie Bouloux ; 13989 Lucien Grand ; 13991 René Touzet ; 13995 Jean Cluzel ; 13997 Jean Cluzel ; 14000 Pierre Mailhe ; 14009 Henry Fournis ; 14032 Hubert d'Andigné ; 14037 André Picard ; 14051 Jean Sauvage ; 14075 Robert Gravier ; 14077 Ladislav du Luart ; 14079 Francis Palmero ; 14085 Louis Courroy ; 14090 André Méric ; 14112 André Méric ; 14136 Jean Gravier ; 14176 Baudouin de Hauteclouque ; 14219 Jean-Pierre Blanchet ; 14250 Charles Alliès ; 14279 Henri Caillavet ; 14298 Jean Cluzel ; 14302 Charles Ferrant ; 14333 Jean Cluzel ; 14339 Jacques Eberhard ; 14343 Joseph Raybaud ; 14347 Lucien Grand ; 14349 André Aubry ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14370 Jean Cluzel ; 14385 René Tinant ; 14391 André Méric ; 14414 Robert Schwint ; 14415 Robert Schwint ; 14416 Henri Caillavet ; 14434 Octave Bajeux ; 14444 Charles Ferrant.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AGRICULTURE**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14532 posée le 5 juin 1974 par M. Marcel Champeix.

ECONOMIE ET FINANCES

Remplaçants des médecins conventionnés : régime fiscal.

14080. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains inspecteurs des services fiscaux refusent de faire bénéficier des avantages consentis aux médecins conventionnés dans le calcul de leur impôt sur le revenu des personnes physiques, les remplaçants, docteurs en médecine ou étudiants, des médecins conventionnés et leur appliquent le régime des médecins non conventionnés. Il lui demande s'il estime équitable ce traitement discriminatoire, appliqué de surcroît aux moins

favorisés et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué aux médecins remplaçants le même régime qu'aux médecins dont ils assurent le remplacement. (*Question du 21 février 1974.*)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux docteurs en médecine ou étudiants remplaçants d'autres médecins dépend des conditions dans lesquelles les intéressés exercent leurs fonctions. Les sommes perçues par les remplaçants peuvent, selon le cas, être regardées comme des traitements et salaires ou comme des bénéfices non commerciaux selon qu'ils se trouvent ou non dans un état de subordination vis-à-vis des médecins dont ils assurent le remplacement. Au surplus, dans cette dernière hypothèse les frais professionnels engagés par les remplaçants sont variables d'un praticien à l'autre et peuvent, dans certains cas, être pratiquement négligeables lorsque les médecins titulaires prennent à leur charge l'intégralité des frais de remplacement. Il n'apparaît pas possible dans ces conditions d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre systématiquement à ces contribuables le mode de détermination des frais professionnels prévu à l'égard des médecins conventionnés. Les frais exposés par les remplaçants dans l'exercice de leur mission étant effectivement pris en considération, conformément aux règles du régime fiscal dont ils relèvent, leurs intérêts légitimes ne peuvent, en aucune manière, être lésés.

Fiscalité directe (déduction du déficit de l'impôt sur le revenu).

14337. — **M. Pierre Mailhe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les points suivants : 1° en vertu des dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est-il imputable, sans aucune restriction et, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année. Est-il exact que dans l'application de cette disposition l'administration s'oppose systématiquement à la déduction des déficits déclarés par le redevable et cela en vertu de quel autre texte ; 2° le même article 156-1 du C. G. I. dans son paragraphe 3° apporte une exception à la précédente règle en interdisant au cultivateur en déficit dont les revenus non agricoles sont supérieurs à 40 000 francs la déduction de son déficit de ses autres revenus. Sur quelle considération se fonde cette discrimination qui a pour résultat d'accroître dans une proportion parfois considérable l'impôt sur le revenu du cultivateur dans cette situation. Est-il légitime au surplus que la condition difficile dans laquelle se trouve un cultivateur en déficit se trouve aggravé par une pression fiscale accrue ; 3° pour le cas concret d'un cultivateur ayant eu en 1972 un revenu non agricole de 70 000 francs et un déficit agricole de 50 000 francs (quotient familial : une part) et qui a dû acquiescer en 1973 un impôt sur le revenu de 25 933 francs, chiffre supérieur par conséquent à son revenu résiduel de 2 000 francs, quel recours peut exercer ce contribuable contre une imposition aussi extravagante. Une demande en remise d'impôt de sa part est-elle susceptible d'être favorablement accueillie, remarque étant faite que si son déficit avait été un déficit commercial son impôt aurait été de 3 503 francs seulement ; 4° l'article 9-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 fait obligation depuis 1973 au cultivateur réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs de déclarer son bénéfice net réel (et par conséquent éventuellement son déficit réel) qui sera désormais taxé au lieu et place du bénéfice forfaitaire précédemment imposé. N'y a-t-il pas une contradiction entre cette disposition nouvelle exigeant la déclaration éventuelle du déficit net d'exploitation agricole et celle rappelée ci-dessus interdisant la prise en compte de ce même déficit pour la détermination de la base d'imposition. (*Question du 4 avril 1974.*)

Réponse. — 1° La totalisation des bénéfices ou revenus taxables à l'impôt unique sur le revenu a pour corollaire la déduction des déficits constatés dans une catégorie de revenu. Cette règle d'imputation des déficits comporte toutefois certaines exceptions limitativement énumérées par la loi. Ainsi ne sont pas déductibles du revenu global : les déficits subis par certains contribuables n'ayant

pas de résidence habituelle en France, ceux provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs (art. 156-I du code général des impôts) ainsi que les déficits, subis depuis le 1^{er} janvier 1973, qui résultent d'activités commerciales au sens de l'article 92 du code déjà cité, autres que ceux provenant d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant (art. 9 de la loi de finances pour 1974, n° 73-1150 du 27 décembre 1973). Ces dispositions s'imposent bien évidemment à l'administration comme aux contribuables ; 2° la déduction des déficits afférents aux exploitations agricoles est normale de la part des véritables agriculteurs. Mais elle est contestable lorsqu'il s'agit de contribuables disposant de ressources importantes et qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole. C'est à la suite de la découverte d'importants abus, concernant des exploitations agricoles qui jouaient en fait le rôle de résidences secondaires que le législateur a institué la limitation mentionnée. Mais cette mesure ne s'oppose pas à ce que ces déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne semble donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales ; 3° dès lors que son revenu non agricole excède 40 000 francs le contribuable dont la situation est évoquée ne peut pas exercer de recours contentieux contre l'imposition établie à son nom mais il a la possibilité de présenter auprès des services fiscaux une demande d'allègement gracieux ; ces allègements étant réservés aux personnes qui se trouvent dans une situation de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ; 4° l'instauration par la loi du 21 décembre 1970 d'un nouveau régime d'imposition du bénéfice agricole réel n'est pas de nature à modifier les données exposées au 2° ci-dessus.

Situation fiscale des comptables.

14409. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** le cas d'un conseil juridique qui, exerçant accessoirement la fonction de comptable salarié, s'est vu refuser par l'administration le bénéfice du régime fiscal des salariés pour les sommes reçues en qualité de comptable bien que ses employeurs aient régulièrement versé les cotisations sociales correspondant aux salaires perçus, et lui demande selon quels critères les comptables doivent être considérés comme travailleurs salariés ou travailleurs indépendants. (*Question du 20 avril 1974.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 relative à la réglementation du titre de conseil juridique, l'exercice de cette profession est exclusive de toute autre activité salariée, à l'exception des fonctions exercées en qualité de collaborateur salarié pour le compte d'un autre conseil juridique inscrit sur la liste, des fonctions d'enseignement et de certaines fonctions juridictionnelles. En revanche, sous le régime antérieur, rien ne s'opposait, en principe, à ce que des activités de nature différentes soient concurremment exercées. La réponse à la question posée dépend par conséquent des conditions dans lesquelles le contribuable intéressé exerce ses activités et le régime fiscal des rémunérations perçues ne pourrait être déterminé avec certitude que si par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Collectivités locales : procédure d'acquisition à l'amiable.

14411. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1042 du code général des impôts, qui trouve son origine dans les dispositions du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, il est stipulé que « les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes... ne donnent lieu à aucune perception au

profit du Trésor lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions ». Il lui précise que l'exigence dans tous les cas d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique est extrêmement gênante, en cas d'acquisition à l'amiable, notamment dans les départements en forte croissance, où les services préfectoraux sont surchargés de dossiers. Il lui demande dès lors, s'il lui paraît possible d'envisager de simplifier la procédure en supprimant en la matière, la formalité de la déclaration d'utilité publique, les services préfectoraux conservant, en toute hypothèse, un droit de contrôle sur les délimitations des communes et ces dernières ne pouvant, de toute manière, en raison de leurs faibles moyens, procéder à des acquisitions superflues. (Question du 23 avril 1974.)

Réponse. — Les acquisitions visées à l'article 1042 du code général des impôts ne sont autres que celles entrant normalement dans le champ d'application de l'article 1045 du même code, qui dispense de tous droits les acquisitions réalisées par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'objet de l'article 1042 est de permettre aux collectivités intéressées d'obtenir rapidement « en cas d'urgence » la déclaration d'utilité publique de leurs acquisitions et, partant, de bénéficier des immunités fiscales existantes, sans être obligées de faire l'avance de l'impôt et d'en demander ensuite la restitution. La suppression de l'arrêté préfectoral aurait pour résultat, en définitive, de transférer aux services fiscaux le soin, qui jusqu'ici n'a cessé d'appartenir à l'autorité administrative, d'apprécier si une acquisition présente ou non un caractère d'intérêt public. Un tel pouvoir d'appréciation n'entre pas dans les attributions de l'administration fiscale et ne peut être exercé que par l'autorité préfectorale sous les contrôles hiérarchique et juridictionnel habituels en matière administrative.

Fiscalité : cas particulier.

14462. — M. Yves Estève a l'honneur de demander à M. le ministre de l'économie et des finances, si M. et Mme A. ci-après nommés sont susceptibles de bénéficier des allègements fiscaux prévus par la loi, notamment de ceux résultant de l'article 3-11 (5°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (article 1373 *sexies* B du code général des impôts) au vu des faits ci-après : M. et Mme A., horticulteurs immatriculés à la caisse de mutualité sociale agricole, ont acquis de M. B., le 21 janvier 1974, l'exploitation dont ils étaient locataires en vertu d'un bail s. s. p. du 1^{er} janvier 1963 pour une durée de douze années expirant le 1^{er} janvier 1975. Ils ont déclaré dans l'acte de vente ce qui suit littéralement rapporté : « M. et Mme A. déclarent : 1° que les immeubles présentement acquis constituent au point de vue fiscal des immeubles ruraux comme étant affectés au jour du transfert de propriété à la production horticole ; 2° que le prix de la présente vente s'applique aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances immédiates pour une somme de cinquante-huit mille francs le surplus du prix soit huit mille francs s'appliquant au jardin maraîcher ; 3° qu'ils ont la qualité d'exploitants preneurs en place et qu'ils sont titulaires du droit de préemption ainsi qu'il résulte du bail ci-dessus relaté au titre « Situation locative ». En conséquence, ils demandent à bénéficier des allègements fiscaux prévus par la loi, notamment de ceux qui sont prévus par l'article 3-11 (5°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 1373 *sexies* B du code général des impôts). A cet égard, ils prennent l'engagement pour eux et leurs héritiers de continuer à exploiter personnellement les immeubles présentement acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter du transfert de propriété ». (Question du 7 mai 1974.)

Réponse. — Le tarif réduit de la taxe de publicité foncière prévu à l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions par les preneurs de baux ruraux des biens qu'ils exploitent est en principe applicable au cas particulier visé par l'honorable parlementaire si, au jour de l'acquisition, le bail consenti aux acquéreurs

avait été enregistré depuis au moins deux ans. Toutefois, il ne pourrait être pris définitivement qu'à la suite d'une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, la date de l'acte, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu.

Vignette auto : exonération.

14496. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions un véhicule appartenant à un hospice public et utilisé uniquement pour le transport des personnes âgées, peut être exonéré de la vignette automobile. (Question du 21 mai 1974.)

Réponse. — Le véhicule visé par l'honorable parlementaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur en application de l'article 304 (2°) de l'annexe II au code général des impôts, à la condition d'être classé au titre de la réglementation du code de la route dans la catégorie des véhicules destinés au transport en commun des personnes, c'est-à-dire comportant au moins dix places.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Approvisionnement en matières plastiques : difficultés des entreprises.

14443. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves difficultés d'approvisionnement en matière première rencontrées par les entreprises de transformation de matières plastiques. Cette crise provient d'une pénurie de matière de base sur le marché français et d'un déséquilibre entre les prix à l'achat sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers ; elle est en outre souvent accrue par des difficultés de trésorerie tenant au caractère saisonnier de certaines fabrications ; telles que les jouets. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre rapidement pour améliorer une telle situation et éviter le chômage dans cette branche professionnelle. (Question du 2 mai 1974.)

Réponse. — La situation des approvisionnements en produits pétroliers de l'industrie pétrochimique européenne pose effectivement dans plusieurs régions pour la couverture des besoins de quelques transformateurs des problèmes auxquels l'administration s'efforce de remédier, en fonction des disponibilités des producteurs français. La solution des difficultés de trésorerie des industries à caractère saisonnier ne peut être recherchée, dans les circonstances actuelles, que dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement en matière de crédit.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive : horaire hebdomadaire obligatoire.

14114. — M. Guy Schmaus demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) si sa déclaration au Sénat du 10 décembre 1973, selon laquelle dans le second degré « il n'est ni possible, ni pédagogiquement souhaitable de prescrire cinq heures d'éducation physique et sportive obligatoire par semaine », ne signifie pas que l'Etat entend rendre caduc l'arrêté du 3 juillet 1969 instituant l'obligation et la gratuité des cinq heures d'éducation physique et sportive dans le second degré, pour tous les lycéens. Il lui demande comment il peut concilier une telle déclaration avec ses propres propos du 5 novembre 1971 à l'Assemblée nationale selon lesquels « les cinq heures d'éducation physique et sportive résultent d'un arrêté du 3 juillet 1969 de M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne s'agit pas, il est vrai, d'une loi mais le Gouvernement n'en est pas moins lié, d'autant qu'à plusieurs reprises, le secrétariat d'Etat, voire le Premier ministre lui-même, s'est référé à ce texte ». (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, a répondu dès le 17 décembre 1973, au cours de l'émission *Actuel II* : Problèmes du sport français (chaîne II, couleur, télévision française) à la question posée par l'honorable parlementaire, en réponse à la même question posée par l'un des journalistes participant à cette émission. Il a confirmé qu'il s'agissait d'une interprétation erronée de ses déclarations au Sénat, et qu'à aucun moment il n'était question de revenir sur l'horaire de cinq heures d'activités physiques et sportives officiellement programmé dans l'emploi du temps des classes du second degré par le ministère de l'éducation nationale depuis 1969. Les mesures prescrites par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé un objectif à court terme : assurer, dans un premier temps, trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. Elles conduisent, en outre, à une nouvelle définition du contenu de l'enseignement, non pas à une réduction du volume horaire. Dans le premier cycle, la priorité donnée à la formation de base complétée par une initiation aux sports, dispensée dans les centres d'animation sportive, dans le second cycle, la plus large part faite à la pratique sportive tout en assurant la formation générale pendant les heures plus particulièrement consacrées à l'éducation physique, répondent aux besoins, aux goûts, aux motivations des jeunes. La mise en œuvre du sport optionnel en complément de l'enseignement de l'éducation physique ne contredit donc nullement les textes de 1969 mais est la preuve de la volonté du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la jeunesse et des sports de tenir compte de l'évolution de conditions de la vie moderne et des mentalités de la jeunesse.

SANTE

Représentativité syndicale : critères.

13935. — **M. Raoul Vade pied** demande à **M. le ministre de la santé** si les critères de représentativité syndicale (nombre de cotisants, montant des cotisations, ancienneté, expérience et activité, attitudes sous l'occupation) sont toujours en vigueur, ou si de nouvelles normes, qualitatives celles-là, fondées sur la hiérarchie professionnelle ou sociale ne tendent à se substituer aux précédentes. C'est, en effet, ce qui résulte d'une décision récente d'un préfet de région qui, pour la désignation des représentants du corps médical hospitalier dans la commission régionale de l'hospitalisation, en application du décret du 28 septembre 1972, a écarté la formation syndicale qui, après enquête, avait été reconnue la plus représentative suivant les critères légaux, au bénéfice d'une formation concurrente mais dont les membres occupent un rang plus élevé dans la hiérarchie professionnelle. Si une nouvelle réglementation généralisait cette orientation, ne devrait-on pas, dans l'avenir, réviser toutes les répartitions de sièges détenus par les organisations syndicales représentatives dans toutes les commissions selon les titres ou le nombre et la qualité des diplômes de leurs membres ? (*Question du 1^{er} février 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé précise que l'existence de commissions nationale et régionales de l'hospitalisation a été prévue par l'article 34 (1^{er} et 2^e alinéas) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ce texte n'a toutefois pas défini les conditions d'organisation et de fonctionnement desdites commissions et a laissé au pouvoir exécutif toute latitude à cet égard. La composition des commissions régionales de l'hospitalisation a été fixée par le décret n° 72-923 du 28 septembre 1972 (art. 21). En application des dispositions réglementaires, ces organismes consultatifs doivent notamment comprendre : « quatre représentants des syndicats de médecins les plus représentatifs au plan régional, dont deux représentants des syndicats médicaux hospitaliers et un représentant des syndicats de praticiens exerçant leur activité dans un établissement privé ». Le décret n'ayant pas apporté de précisions quant aux critères de représentativité, toutes instructions utiles ont été données à ce sujet aux préfets de région par circulaire n° 2780 du 17 octobre 1972. Il leur était notamment conseillé

de se référer, en l'occurrence, à la législation sur l'organisation syndicale et, en particulier, au contenu de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail dans le code du travail (art. 31 f du livre I^{er}), qui dispose : « la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'Occupation ». La circulaire du 17 octobre 1972 contient également les précisions suivantes : « Parmi ces différents critères, le premier constitue assurément l'élément essentiel d'appréciation de la représentativité. Il convient de porter aussi intérêt à l'expérience et à l'ancienneté du syndicat et d'examiner en particulier si son action dans le domaine de sa vocation est effective et continue, s'il peut faire état de certaines réalisations, s'il a une influence morale sur ses adhérents et même, éventuellement, sur des non-adhérents. De toute façon, le pouvoir de l'autorité administrative, en la matière, n'est pas discrétionnaire. Vous devez donc veiller à tenir compte des éléments qui précèdent. Il est indispensable d'entourer les décisions à prendre à ce sujet d'informations précises car ces décisions peuvent donner lieu à des recours en annulation pour excès de pouvoir auprès des tribunaux administratifs ». Ainsi, comme peut l'observer l'honorable parlementaire, le ministre de la santé n'a pas entendu introduire une nouvelle réglementation tendant à modifier les critères définis par le législateur en vue de l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales. Il s'est, au contraire, étroitement attaché à soumettre les organisations relevant de sa compétence aux dispositions de l'article 31 f du livre I^{er} du code du travail.

Aide sociale : extension.

14413. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne serait pas possible d'étendre à l'aide sociale les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) qui a supprimé, pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, la prise en compte, parmi les ressources, des aliments dus par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. (*Question du 23 avril 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que soient étendues à l'aide sociale les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) qui a supprimé, dans l'appréciation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'évaluation de la participation financière de leur débiteurs d'aliments. Si une telle suppression a pu être admise en ce qui concerne l'allocation supplémentaire servie au titre d'un avantage de base de vieillesse, cela tient au fait que cette allocation est directement liquidée par les services ou organismes de sécurité sociale qui sont débiteurs dudit avantage de base. Il est difficile, pour des raisons de caractère budgétaire évidentes, d'appliquer des mesures identiques aux prestations d'aide sociale qui sont financées exclusivement par l'impôt, ce qui accroîtrait considérablement les dépenses demeurant à la charge des collectivités publiques. Toutefois, il convient de rappeler que ce principe quelque peu rigide s'est trouvé sensiblement assoupli par les dispositions des deux lois n° 71-573 du 13 juillet 1971 (handicapés) et n° 71-582 du 16 juillet 1971 (allocation-logement) : la première confère de plein droit aux handicapés titulaires de la nouvelle allocation pour adultes, sans mettre en cause leurs débiteurs d'aliments, la prise en charge par l'aide sociale de leurs cotisations d'assurance volontaire maladie et maternité ; la seconde, en remplaçant par une allocation de logement l'allocation de loyer de l'aide sociale, permet également aux personnes âgées ou infirmes de ne plus mettre en cause leurs débiteurs d'aliments. Au surplus, deux projets de loi en préparation proposent d'apporter au profit des mêmes personnes des modifications à la législation d'aide sociale analogues à celles qui sont intervenues dans le domaine de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : celui concernant la loi d'orientation des handicapés et celui relatif à la loi-cadre des personnes âgées.

Auxiliaires de puériculture : situation.

14464. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation déplorable qui est faite aux auxiliaires de puériculture par rapport à la catégorie la plus voisine des personnels para-médicaux, celle des aides soignantes. La jeune fille qui souhaite devenir auxiliaire de puériculture doit, en effet, justifier, avant même d'entrer à l'école, de la possession de certains diplômes ou se présenter à un examen d'admission, cependant qu'aucun niveau d'études n'est exigé de la candidate au titre d'aide soignante ; de même, la première doit effectuer une année entière d'études payantes avec stages non rémunérés dans des services d'enfants, alors qu'il suffit à la seconde de suivre quelques cours dans les services d'adultes et qu'elle reçoit aussitôt une rémunération, elle-même trop modeste d'ailleurs. La constatation de la pratique journalière montre au surplus que, déjà inévitables en eux-mêmes, ces principes ne sont pas respectés dans les faits puisqu'on utilise ou affecte aussi bien les auxiliaires dans des services de vieillards pour leur faire accomplir des besognes de ménage, que des aides soignantes dans des services d'enfants. Il lui rappelle que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 juin 1970 a voulu instituer une spécialisation et une compétence bien définies de l'auxiliaire de puériculture, et lui demande que soient prises d'urgence les mesures de reconnaissance et de respect de cette qualification, seules susceptibles de mettre fin au malaise profond que l'administration n'ignore peut-être pas. (*Question du 7 mai 1974.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les formations d'auxiliaire de puériculture et d'aide soignante sont de niveau équivalent depuis la publication de l'arrêté du 25 mai 1971 portant réglementation de la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante. En application des dispositions de l'arrêté susvisé, les élèves aides soignantes doivent être titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales ou du B. E. P. C. ou d'une attestation d'admission à poursuivre les études en deuxième cycle de l'enseignement secondaire. A défaut de l'un de ces titres, les candidats doivent satisfaire à un examen d'entrée. La durée des études d'aide soignante est fixée à dix mois et demi, vacances non comprises. Ainsi les titres exigés pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante sont identiques à ceux qui sont demandés aux élèves auxiliaires de puériculture et

la durée de chacune de ces deux formations est identique. En ce qui concerne l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture dans les établissements hospitaliers publics, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 3 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, les aides soignantes qui doivent être affectées dans les services accueillant des enfants doivent être titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture. Enfin, une circulaire en date du 24 avril 1974 rappelle aux responsables que les auxiliaires de puériculture doivent être affectées dans un service de pédiatrie ou de maternité et qu'elles sont les seules personnes habilitées à seconder les puéricultrices dans les services accueillant des enfants.

TRANSPORTS*Cheminots anciens déportés : affectation.*

14469. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation des cheminots anciens déportés, résistants et déportés politiques concernant le déroulement de carrière ou leur affectation dans des postes correspondant à leurs possibilités physiques afin que les instructions en la matière soient appliquées uniformément. (*Question du 9 mai 1974.*)

Réponse. — A leur reprise de service à la S. N. C. F., à la fin de la guerre, les anciens déportés ont bénéficié des mesures prises pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux agents des services publics avant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Leur carrière a été reconstituée de manière à ce qu'ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues demeurés en service. Par la suite, les règles statutaires relatives au déroulement de carrière des agents de la S. N. C. F. ont dû obligatoirement leur être appliquées. Cependant, les cas particuliers ont été signalés à la direction de la S. N. C. F. en lui demandant de les examiner avec le maximum de bienveillance, tant en ce qui concerne le déroulement de carrière que l'affectation dans des postes correspondant aux possibilités physiques des intéressés. La Société nationale s'est aussi efforcée de réduire le plus possible les inconvénients ayant pu résulter d'ennuis de santé consécutifs à la déportation et d'assurer aux anciens déportés une carrière correspondant à celle de la moyenne des agents de leur âge et de leur formation.